MERCREDI 10 MAI 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8370 — MERCREDI 10 MAI 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Rentes sur l'Etat; certificat de propriété; notaire; responsabilité. — Testament; legs universel; interprétation. — Crédit hypothécaire; preuve de la réalisation; collocation. — Marché; livraison de la marchandise; refus de l'accepter; convention; interprétation; excès de pouvoir. — Ancien droit féodal; fief; directe universelle; présomption de propriété; titre; possession; preuve.—*Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Pourvoi en cassation; recevabilité; acquiescement; adjudication; surenchère. — Société; faillite; dissolution; nomination d'un liquidateur. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Vente de futaies appartenant à une femme mariée; autorisation générale du mari; nullité. — Expropriation pour cause d'utilité publique; bail verbal; indemnité.— *Cour impériale d'Aix* : Courtiers de commerce.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Coups et blessures. — Vol avec escalade. — *Tribunal correctionnel de Tours* : Une chasse à la grande bête.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 8 mai.

RENTES SUR L'ÉTAT. — CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le certificat de propriété d'une rente sur l'Etat délivré, de bonne foi, par un notaire à un failli dont il ignorait l'état de faillite, n'a pu devenir le principe d'une action en responsabilité contre ce notaire, de la part des créanciers du failli, auquel ce certificat a permis de toucher le capital de la rente et d'en disposer à leur préjudice, alors même que ce notaire ne se serait pas conformé, pour la délivrance du certificat, à certaines prescriptions de la loi spéciale du 28 floréal an VII. Ce n'est pas, en effet, dans les omissions ou irrégularités du certificat de propriété que se trouve la cause du préjudice éprouvé par les créanciers du failli, mais dans le principe d'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, applicable même en cas de faillite. La loi, dans l'intérêt du crédit public, a voulu soustraire à toute main mise, de la part des créanciers, la propriété des rentes sur l'Etat. Le titulaire ou son héritier, en sa qualité de propriétaire légitimement attestée, peut disposer sans contrôle de la rente qui lui appartient, quel que soit son état d'insolvabilité. La faillite, qui opère le dessaisissement du failli, ne peut modifier ce principe d'ordre public. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation, du 9 août 1853.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Hennequin (rejet du pourvoi des syndics de la faillite Granier de Vinzac).

TESTAMENT. — LEGS UNIVERSEL. — INTERPRÉTATION.

L'arrêt par lequel il est jugé qu'un testateur a entendu attribuer sa succession à ses parents maternels les plus proches, en énonçant dans son testament qu'à raison de cette proximité il était inutile de les instituer ses légataires universels, échappe à la censure de la Cour de cassation, si, indépendamment de cette énonciation, insuffisante par elle-même pour valoir institution d'héritier, l'arrêt a fondé son interprétation sur les autres dispositions testamentaires. Il a pu voir, dans leur ensemble et en les combinant entre elles, la volonté du testateur de disposer de ses biens en faveur de ses parents les plus proches dans la ligne maternelle, et, par cette décision, fondée sur une appréciation d'intention et des clauses de l'acte, il n'a point violé les principes sur les conditions constitutives du legs universel.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Fabre (rejet du pourvoi des époux Lescot).

CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE. — PREUVE DE SA RÉALISATION. — COLLOCATION.

Une collocation faite dans un ordre en faveur d'un créancier pour une somme qu'il ne prouvait pas, par un compte particulier, se rapporter au crédit hypothécaire à raison duquel il avait demandé et obtenu cette collocation, et qui ne lui était due que pour un autre crédit ouvert au même débiteur et non garanti par une hypothèque, n'a pas pu être maintenue, au préjudice des autres créanciers, sans contrevenir à l'art. 2127 du Code Napoléon. On ne peut pas constituer une hypothèque dans une forme autre que celle fixée par la loi.

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des liquidateurs de la faillite du sieur Tennière; plaidant, Me Herold.

MARCHÉ. — LIVRAISON DE LA MARCHANDISE. — REFUS DE L'ACCEPTER. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — EXCÈS DE POUVOIR. — COMPÉTENCE.

I. Une Cour impériale chargée de statuer sur une contestation relative à l'exécution d'une convention par laquelle un particulier s'est engagé à livrer, dans le cours de douze années, une certaine quantité de minerais à une société industrielle exploitant des forges, a pu décider, sans violer aucune loi, que ces minerais que la compagnie refusait de recevoir comme mal lavés, n'étaient point défectueux sous ce rapport; que leur lavage avait été opéré consciencieusement et de manière à atteindre la pureté de minerais marchands qu'ils devaient avoir d'après la convention. Son arrêt en cela n'a fait qu'une interprétation de cette convention.

Elle a pu ensuite et toujours en interprétant les dispositions du marché, en proroger le terme pour trois ans, à titre de dommages et intérêts, sans violer l'art. 1134 du Code Nap. ni commettre un excès de pouvoir. Le procès engagé par la société des hauts-fourneaux ayant mis obstacle aux livraisons du minerai pendant près de sept années, la convention n'en devait pas moins être exécutée, et il a pu être jugé que cette prorogation n'était qu'un moyen d'exécution, qui d'ailleurs conciliait les intérêts des deux parties.

II. Le contrat par lequel un maître de forges achète du minerai, pour l'usage de son industrie, constitue un acte de commerce, alors même qu'il traite avec un propriétaire non commerçant. La contestation à laquelle son exécution donne lieu est, dès lors, de la compétence du Tribunal de commerce.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Guérin, gérant de la Société des hauts-fourneaux de Montlucon, plaidant Me Reverchon.

Bulletin du 9 mai.

ANCIEN DROIT FÉODAL. — FIEF. — DIRECTE UNIVERSELLE. — PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ. — TITRE. — POSSESSION. — PREUVE.

En supposant que la directe universelle eût, en Dauphiné, pour effet d'établir, en faveur du seigneur d'un fief circonscrit et limité, une présomption de propriété sur les terres comprises dans ce fief, cette présomption, d'après les feudistes les plus accrédités, disparaissait devant une possession contraire bien caractérisée.

Ainsi, lorsqu'il est constaté, par un arrêt, que des communes, contre lesquelles un ancien seigneur ou son représentant revendique la propriété de bois et forêts, comme compris dans la circonscription d'un ancien fief qui lui appartient, sont, depuis plusieurs siècles, en possession exclusive, à titre de propriétaires et sans contestation aucune, de ces bois et forêts, et que les titres versés au procès ne prouvent pas que cette possession ait jamais été entachée de précarité, ni même qu'en aucun temps l'ancien seigneur ait été propriétaire des bois revendiqués, il a pu être jugé, par ce même arrêt, que la demande était mal fondée. Cette décision, qui repose sur une interprétation d'actes et de faits de possession, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal. (Rejet du pourvoi du sieur de Belmont; plaidant, Me Mathieu-Bodet.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 9 mai.

POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ. — ACQUIESCEMENT. — ADJUDICATION. — SURENCHÈRE.

La partie saisie qui, postérieurement à la première adjudication de l'immeuble saisi, a conclu à la validité d'une surenchère formée sur ledit immeuble, est non recevable à se pourvoir ultérieurement contre l'arrêt qui, repoussant sa demande en sursis, avait ordonné ladite adjudication. Le consentement à la surenchère implique nécessairement acquiescement à l'arrêt qui ordonne l'adjudication, encore bien que ce consentement aurait été donné et les conclusions en validité prises à une époque antérieure à la signification dudit arrêt.

Arrêt, rendu au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, qui déclare non-recevable un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 2 novembre 1852, par la Cour impériale de Paris. (Guttin contre consorts Berthier. Plaidants, Mes Béchard et Bret.)

SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — DISSOLUTION. — NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR.

L'état de faillite d'une société n'emporte pas de plein droit dissolution de cette société : même après la faillite, la société, encore qu'elle ait perdu l'administration de ses biens, en conserve la propriété, et les fonctions des syndics ne s'opposent pas à ce qu'il soit nommé un liquidateur de la société. (Art. 443, 531 et suivants du Code de commerce; art. 1832 et 1865 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 2 novembre 1852, par la Cour impériale de Paris. (Syndics de la faillite de la société du canal Zola et sieur Daime contre Migeon.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 9 mai.

VENTE DE FUTAIES APPARTENANT A UNE FEMME MARIÉE. — AUTORISATION GÉNÉRALE DU MARI. — NULLITÉ.

Après l'audition de l'organe du ministère public, les parties ne sont plus admissibles ni à plaider ni à former de nouvelles demandes, surtout pour prendre acte de réserves se référant aux conclusions du ministère public.

L'appel incident est recevable après les plaidoiries, et avant ces conclusions.

Le désistement de l'appel principal, qui n'est point accepté, et qui ne donne point satisfaction à cet appel incident, ne fait point obstacle à ce qu'il soit fait droit à ce dernier appel.

L'autorisation donnée par le mari à sa femme séparée de biens de vendre des futaies à elle appartenant doit être spéciale; la vente faite en vertu d'une autorisation générale est nulle.

Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 3 mai, les plaidoiries de Mes Martin (de Strasbourg) pour M. Tcherakyan, Paillet pour Mme la comtesse de Schulemburg, Senard et Rivière pour MM. Petit-Nispel et Mesanguel, et les conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général. On se rappelle que le débat, renfermé d'abord dans l'examen de l'appel principal interjeté par M. Tcherakyan, du jugement qui admettait l'enquête sur les faits de dol et de fraude qui auraient déterminé la vente à son profit, de concert avec le sieur Mesanguel, par le sieur Petit-Nispel, mandataire de Mme de Schulemburg, s'est compliqué, avant l'audience indiquée pour les conclusions de M. l'avocat-général, d'un appel incident interjeté par Mme de Schulemburg, afin de faire déclarer nulle immédiatement cette vente, faute de valable autorisation de la part de M. de Schulemburg, ou tout au moins pour cause d'insuffisance du mandat transmis à M. Petit-Nispel.

On n'a pas oublié qu'après les plaidoiries sur cet incident, M. l'avocat-général, en concluant à l'infirmation du jugement, par le motif pris de l'autorisation générale donnée par le mari pour la vente de futaies, objet immobilier, M. l'avocat-général ayant à s'expliquer sur les moyens de dol et de fraude, a exposé quelques faits parvenus à sa connaissance sur la personne et quelques antécédents de l'appelant principal. Celui-ci a fait signifier, le 4 mai, des conclusions tendantes à ce qu'il lui soit donné acte de ces déclarations comme étant émanées de Mme de Schulemburg, en annonçant que, dût-il se désister de son appel, il poursuivrait l'enquête qui devait le mettre à l'abri de telles imputations, et en protestant contre toute accusation de collusion avec MM. Petit-Nispel et Mesanguel, en tant que ceux-ci auraient agi frauduleusement. Puis, le 6 mai, M. Tcherakyan a signifié à toutes les parties le désistement de son appel.

Aujourd'hui, à l'appel de la cause, les avoués des parties prennent des conclusions tendantes à ce qu'il soit donné acte du désistement.

M. le premier président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche les conclusions de Tcherakyan, du 4 mai :

« Considérant qu'elles sont postérieures à l'audition du ministère public, et qu'aux termes de l'article 87 du décret réglementaire du 30 mars 1808, une fois le ministère public entendu, les parties ne peuvent ni prendre la parole, ni former de nouvelles demandes, leur droit se réduisant à la remise de simples notes;

« Que d'ailleurs il n'échet de donner acte des réserves relatives aux conclusions du ministère public;

« En ce qui touche les conclusions du 6 mai :

« Considérant que l'appel incident de la femme de Schulemburg a remis en question tous les points débattus en première instance, notamment l'invalidité de l'autorisation en vertu de laquelle les futaies de son domaine ont été vendues, et l'appréciation immédiate de la fraude dont elle aurait été victime;

« Que le désistement signifié par Tcherakyan ne contient point d'adhésion aux demandes, objet de cet appel incident; qu'il n'est point accepté, que l'intimée conséquemment a le droit de réclamer une décision sur les questions qu'elle a soulevées, et qu'un désistement insuffisant n'en peut enlever la connaissance à la Cour;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel incident et tirée de ce qu'il n'aurait eu lieu qu'après les plaidoiries :

« Considérant que l'article 443 du Code de procédure permet à l'intimé d'interjeter appel incident en tout état de cause, qu'au moment où la femme de Schulemburg a formé le sien les débats n'étaient pas clos, et que les parties intéressées ont été admises à s'expliquer sur le mérite de cet appel;

« Au fond :

« Considérant que les articles 217 et 222 du Code Napoléon interdisent à la femme mariée, même non commune ou séparée de biens, d'aliéner les immeubles qui lui sont propres, sans que le mari concoure ou consente expressément à l'aliénation, et qu'aux termes de l'article 1532 du même Code, toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, même par contrat de mariage, est illégale et nulle;

« Considérant que l'objet de ces dispositions est de maintenir la subordination de la femme à l'égard du mari, de la protéger contre sa faiblesse ou son ignorance, et d'empêcher qu'en abusant de pouvoirs illimités elle ne compromette l'avenir de la famille;

« Qu'elles sont ainsi d'ordre public, et que leur observation ne peut, sous aucun prétexte, être éludée;

« Considérant que l'autorisation du 26 juillet 1852, en vertu de laquelle la femme de Schulemburg a donné mandat à Petit-Nispel de vendre les futaies de son domaine de Tilloloy est générale et sans limite; qu'elle embrasse, à proprement parler, tous les actes de la vie civile, et que, loin d'offrir en aucune partie ce caractère de spécialité qui suppose l'exercice réfléchi du pouvoir marital, elle en constate l'abdication;

« Considérant que les articles 520 et 521 du Code Napoléon réputent les futaies immobilières comme le sol auquel elles adhèrent; que conséquemment une vente comprenant non seulement les coupes ordinaires et réglées par l'aménagement, mais des coupes extraordinaires anticipées, avec un long terme pour l'exploitation, n'a pu s'opérer sans une autorisation spéciale, et qu'en l'absence de cette condition elle est irrégulière et nulle;

« Considérant, d'ailleurs, que des faits, documents et circonstances de la cause naissent des présomptions graves, précises, concordantes que l'acte du 2 mai 1853 a été le résultat d'un concert organisé entre Petit-Nispel, Mesanguel son agent, et Tcherakyan, pour s'emparer à vil prix de la propriété de la femme de Schulemburg;

« Sans s'arrêter aux conclusions signifiées par Tcherakyan le 4 mai, lesquelles sont tardives et non recevables; sans s'arrêter non plus au désistement signifié le 6 mai;

« Rejette la fin de non recevoir opposée à l'appel incident de la femme de Schulemburg;

« Infirme; déclare nulle et de nul effet la vente consentie par Petit-Nispel, au nom et comme mandataire de la femme de Schulemburg, à Tcherakyan le 2 mai 1853; dit qu'il n'y a lieu de donner acte des réserves relatives aux conclusions du ministère public, tous droits réservés à la femme de Schulemburg de réclamer, s'il y échet, des dommages-intérêts;

« Déclare le présent arrêt commun avec Petit-Nispel et Mesanguel, etc. »

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 2 et 9 mai.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BAIL VERBAL. — INDEMNITÉ.

Le locataire dont le bail est verbal et n'a pas ainsi date certaine, est-il fondé à réclamer l'indemnité résultant de l'expropriation pour cause d'utilité publique?

La concordance ou l'antimonie de la loi du 3 mai 1841 avec le droit commun, en matière de baux, fait l'intérêt de cette question, dont M. le premier avocat-général de la Baume a reproduit tous les éléments dans des conclusions qu'il nous suffit de faire connaître, à l'occasion de la demande en indemnité formée par un sieur Pignot, soutenue par Me Joumar, avocat de ce dernier, et combattue par Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de la ville de Paris.

L'opinion générale, a dit ce magistrat, est tellement et si justement sympathique à la grande administration de la ville de Paris, que, lorsqu'on a le malheur d'être condamné par son devoir à lui être contraire, on est presque tenu de s'en excuser.

A des dates très rapprochées, je me vois depuis quelque temps soumis à cette épreuve. Elle peut fournir un argument à ceux qui cherchent une conclusion dans le simple rapprochement des faits. Je suis pourtant bien un exemple de ce qu'a de hasardeux ce genre d'argumentation conjecturale. Personne n'est peut-être plus touché que moi des sacrifices intelligents que cette grande ville s'impose, personne n'a plus de gratitude de l'hospitalité qu'il y reçoit, et personne ne regrette plus que moi de n'avoir pas sur ce siége le droit de la manifester.

Peut-être voudrais-je la trouver moins souvent engagée dans des débats judiciaires, tantôt sans intérêt, comme à votre dernière audience, tantôt avec un intérêt bien modique, comme dans celle-ci, et à propos d'un pauvre artisan qui se heurte contre sa justice et ne se serait peut-être pas adressé en vain à son humanité.

Ceci m'amène au procès, et je m'en félicite; je n'ai pas de goût pour les longues digressions.

Ce procès a une importance réelle bien supérieure à celle que révèle le chiffre des intérêts matériels qui y sont engagés; la Cour le comprendra bientôt et nous saura gré peut-être des développements que nous donnerons à notre opinion.

En 1845, Pignot, ouvrier plombier, prit à bail, de Mme veuve Cavaignac, une maison rue Saint-Julien-le-Pauvre, 5, moyennant un loyer de 1,600 fr. par an et pour dix-huit années; de grands travaux, désignés dans ce bail, étaient à faire; ils furent exécutés et payés par Pignot.

En 1850, la ville de Paris, voulant agrandir l'Hôtel-Dieu, dut exproprier, pour cet objet, la maison occupée par Pignot. A cette époque, un arrêt récent de la Cour de cassation du 2 février 1847, un autre arrêt de la Cour de Rouen du 2 février 1847, un avis de son comité consultatif du 7 mai 1849, persuadèrent à la ville de Paris qu'elle ne devait aucune indemnité pour cause d'expropriation à tout locataire dont le bail n'avait pas de date certaine, qu'elle ne devait donc faire aucune offre, afin de ne pas ouvrir accès à la libéralité du jury, et qu'elle pouvait se borner à donner congé dans les délais prescrits par l'usage des lieux.

Un congé fut donc signifié à Pignot; il fut appelé devant le jury pour faire valoir ses droits s'il prétendait en avoir; par une circonstance assez fâcheuse, bien que pourvu de deux avocats, il ne fut pas défendu, attendu que l'un de ces avocats, dépositaire des pièces, ne se présenta pas, et que celui qui se présenta n'avait pas de pièces; néanmoins, le magistrat-directeur du jury ordonna qu'une estimation éventuelle aurait lieu; le jury fixa l'indemnité à 3,000 fr., et cette somme fut déposée à la caisse des consignations.

Le résultat de ces mesures fut d'enlever à Pignot tout crédit, il ne tarda pas à tomber en faillite.

Trois ans après, la ville fait assigner le syndic de la faillite, qui, malheureusement encore, n'est pas défendu; la ville réclame l'indemnité déposée à la caisse; un jugement est rendu dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Considérant qu'aux termes des articles 1743 et 1750 du Code Napoléon, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts envers le locataire, si ce dernier n'excipe d'aucun acte authentique ou d'un bail ayant date certaine;

« Considérant qu'il n'existe aucune dérogation à ce principe de droit commun opposable à l'acquéreur par voie d'expropriation;

« En fait, considérant que Pignot ne produit aucun bail authentique, ni aucun acte authentique, ni aucun acte de location ayant date certaine antérieure à l'expropriation;

« Que, dans cette position, Pignot ne justifie aucunement du droit à l'indemnité qu'il revendique;

« Qu'il n'avait droit, en qualité de locataire verbal d'une boutique, qu'à une jouissance de six mois, postérieurement au congé qui lui aurait été signifié;

« Qu'il a été suffisamment justifié que ce délai de jouissance lui a été réservé;

« Déboute Pignot de sa demande en délivrance de l'indemnité de 3,000 fr.; autorise, en conséquence, le préfet de la Seine à retirer ladite somme de la caisse des consignations, nonobstant toute opposition formée sur Pignot, etc. »

Pignot, concordataire, est appelant de ce jugement; il réclame l'indemnité, soit parce qu'il a un bail de longue durée, soit à cause du déplacement de son industrie, soit en raison des constructions par lui faites et qui ne lui profitent pas.

La ville, sans contester la sincérité de l'existence du bail, ni les travaux exécutés, ni le préjudice résultant du déplacement, s'en tient à une formule rigoureuse, celle du défaut de date certaine au bail qui, suivant elle, ne peut lui être opposé en cet état, puisqu'elle est un tiers. La ville invoque les arrêts de la Cour de cassation et de la Cour de Rouen. Il est important de dire un mot de ces arrêts, et si nous avons le regret de nous trouver en dissidence avec le premier, nous nous rencontrons du moins avec votre jurisprudence, car c'est vous, Messieurs, qui avez été cassés.

Un sieur Déterville, exproprié, avait pour fermier un sieur Labbé, pour dix-huit ou vingt ans; la ville de Paris n'accordait d'indemnité à ce fermier que pour ses labours et semences, elle contestait l'indemnité pour la privation de la jouissance, le bail n'ayant pas date certaine. Arrêt de la Cour de Paris, du 3 mai 1845, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance, motivé sur ce que la loi du 3 mai 1841 renferme une innovation au droit commun et interdit l'application des articles 1328, 1341, 1743 et 1750 du Code. Sur le pourvoi, arrêt de cassation, fondé sur ce que la loi de 1841 n'a porté nulle atteinte soit aux règles générales relatives aux actes sous seing privé, soit spécialement aux règles relatives aux baux. La Cour de Rouen, saisie par le renvoi à elle fait par la Cour de cassation, adopte la même doctrine sur les droits et constate, en fait, que le fermier n'a motivé sa demande en indemnité sur aucun fait se rattachant à une jouissance verbale.

Examinons ces principes. Avant tout, il ne faut pas confondre l'acte sous seing privé en général qui ne peut être opposé aux tiers avec le bail, qui, même verbal, a une existence réelle

à tel point qu'il constitue un privilége pour le propriétaire (2102, § 2), et que l'acquéreur est tenu de le respecter, puisqu'il est obligé de donner congé au locataire avec un délai déterminé. On ne voit pas de semblables priviléges attachés aux autres actes sous seings privés; et il y en a une juste raison, c'est qu'il y a, pour l'existence du bail, une notoriété qui ne permet pas de doute.

Après ces généralités, passons à la loi du 3 mai 1841. Cette loi n'a pas déroge aux règles générales sur l'efficacité des actes sous seing privé, en ce que, par exemple, nonobstant le défaut de date certaine, il soit permis d'invoquer contre l'expropriant un acte qui contiendrait aliénation de partie du terrain soumis à l'expropriation, ou un acte établissant une servitude. Mais, pour ce qui concerne les baux, il y a par cette loi dérogation au droit commun, puisque le propriétaire lui même, en cas d'expropriation, est dégagé des suites d'un contrat librement consenti. Si cette loi de 1841 eût voulu permettre de distinguer entre les différents baux, elle n'eût pas manqué de l'exprimer formellement; et cette distinction n'existe pas précisément parce que l'indemnité du locataire a son principe dans un sentiment d'humanité qui n'a rien d'exclusif.

D'autre part, l'expropriation pour utilité publique ne ressemble-t-elle pas plus à la vente forcée qu'à la vente volontaire? Or, l'art. 684 du Code de procédure dispose que les baux n'ayant pas date certaine pourraient être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. Ce qui signifie que la faculté sera laissée au juge de consulter les circonstances pour maintenir ou annuler ces baux.

Dans l'espèce, aucun soupçon ne peut s'élever sur la sincérité du bail de Pignot; en cinq ans, avant l'expropriation, il avait fait 6,000 fr. de réparations à l'immeuble loué; il avait contracté pour quinze ou seize ans avec des compagnies d'assurances contre l'incendie; Mme Cavaignac, la propriétaire, a fait saisir l'indemnité pour loyers anciennement dus; il n'y a donc pas de doute possible, en fait.

Sans doute la ville de Paris, 95 fois sur 100, a admis, en cas d'expropriation, des baux sous seings privés n'ayant pas date certaine. L'occasion de se départir de ce procédé si humain ne se rencontre pas dans le débat actuel, qui intéresse un pauvre ouvrier pour une somme assez peu importante.

Nous croyons donc que la Cour, persévérant dans sa jurisprudence de 1845, doit infirmer le jugement.

La cause est continuée au 16 mai pour la prononciation de l'arrêt.

COUR IMPERIALE D'AIX.

Présidence de M. Castellan.

COURTIERS DE COMMERCE.

Un sieur Chaix, de Marseille, a offert à la Cour impériale l'occasion de dire son dernier mot sur les limites qui séparent le courtage officiel des opérations qui peuvent s'en rapprocher, sans donner lieu à la qualification de *courtage marron*. Voici les faits :

Il y a deux ans environ, la compagnie des courtiers de Marseille poursuivit correctionnellement le sieur Chaix pour avoir, sans être commissionné, accompli des faits de courtage préjudiciables aux plaignants; le sieur Chaix reconnut tous les faits articulés, mit ses livres à la disposition de ses adversaires, admit que quelques-uns de ses actes pouvaient et même devaient entraîner une condamnation contre lui, mais contesta le caractère délictueux des autres; un expert fut nommé, fit son rapport, conclut au relaxe de Chaix, quant aux faits contestés, attendu qu'ils présentaient un caractère mixte, tenant du courtage sous certains rapports et se rattachant aux opérations commerciales d'achats et de vente de l'autre, et enfin le Tribunal de Marseille, adoptant ces conclusions, condamna Chaix, quant à la série d'opérations qui ne donnaient lieu à aucun débat, et le relaxa des poursuites, quant à celles qui s'étaient accomplies sous une certaine forme et depuis une certaine époque.

L'affaire est venue devant la Cour, sur l'appel du syndicat des courtiers, dont Me Guieu a soutenu les intérêts; il a plaidé que Chaix ne pouvait être considéré comme négociant et partant renvoyé de la plainte, parce que les opérations qu'il faisait n'étaient que des semblants d'achats et de ventes, ce qui résultait de tous les détails de l'affaire. En effet, Chaix accomplissait chaque négociation dans la même journée, il payait ses soi-disant vendeurs avec la facture de ses soi-disant acquéreurs, n'engageant, en fait, aucunement sa responsabilité, puisque tous étaient plus que solvables, et se bornant à toucher la différence qui consistait en des *rompus de centimes*, équivalant au droit de courtage, à très peu de chose près. Me Guieu tirait ensuite argument de ce que le billet de jauge était unique pour la double opération d'achat et de vente, tandis qu'on sait bien que deux faits de jauge ne donnent jamais un résultat absolument identique.

Me Thourel a répondu que son client, peu riche, avait dû se borner à une spécialité : l'achat et la revente des huiles de ressence, et que la nécessité de sa position l'obligeait à faire beaucoup, rapidement et sûrement, ce qui ne pouvait donner que de petits bénéfices chaque fois, sauf à les accumuler par un grand nombre d'opérations. Il a expliqué le règlement de ses achats par la facture de ses ventes, au moyen de l'usage commercial des *filières*, qui consiste en une série de négociations sur une même marchandise, qui est à la fin remise par le premier vendeur au dernier acquéreur, dont les droits remontent, au moyen d'un endossement de cédant à cédant, jusqu'au contrat originaire; il a ensuite fait résulter de ce fait, appuyé d'un certificat du *régleur des filières de Marseille*, l'inutilité d'une double jauge et la légitimité des règlements par factures, moyennant perception des différences.

En fait, il a apporté la preuve que certaines opérations avaient donné lieu à la double jauge, au règlement en écus ou en lettres de change, à la responsabilité, et à des résultats pécuniaires bien différents de ceux des courtiers, puisque le bénéfice a été tantôt supérieur, tantôt inférieur à celui des courtiers, et tantôt entièrement nul, ce qui constitue des faits de commerce bien caractérisés et par conséquent licites. Enfin il a invoqué les principes de la liberté commerciale, qui ont été réservés et sauvegardés par toutes les lois institutives ou confirmatives des charges de courtiers.

Le système de Chaix a réussi, et la Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Marseille, en élevant toutefois de 300 fr. les dommages-intérêts alloués aux courtiers, pour les opérations dont le caractère délictueux avait été reconnu de toutes parts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Burin-Desrosiers, conseiller.

Audience du 3 mai.

COUPS ET BLESSURES.

A la suite des nombreux incendies qui ont désolé la commune des Martres-de-Veyre, une compagnie de pompiers, choisie parmi les amis de l'ordre, fut organisée. Depuis sa création, cette compagnie a été, de la part du parti rouge, l'objet de menaces et d'injures incessantes qui devaient bientôt se traduire en voies de fait. C'est ce qui n'a malheureusement pas tardé à se réaliser, et c'est, en effet, pour répondre à une accusation de coups portés et de blessures faites à deux pompiers, dans l'exercice de leurs fonctions, que sont assis sur les bancs de la Cour d'assises :

Jean-Baptiste Ponchon, âgé de vingt-un ans, fabricant de couvertures aux Martres,

Et François Chassaing, âgé de quarante-deux ans, tonnelier aux Martres.

Voici d'après l'acte d'accusation, dont M. le greffier donne lecture, dans quelles circonstances les faits se sont passés :

« Le 7 janvier 1854, Pierre Boëte et Pierre Leclerc, tous deux pompiers aux Martres, étaient attablés le soir chez un sieur Darpy, cabaretier, où ils buvaient de la bière en compagnie de François Chassaing, de Jean Ponchon et d'Etienne Tixier. Chassaing se mit à chanter une chanson dont le refrain est : J'aime le désordre! Boëte lui fit des observations auxquelles l'accusé répondit par ces mots : « Ça me va! ça me convient! » Boëte quitta aussitôt la table.

« Un moment après, M. Paul de Parades de Lagarenne, capitaine des pompiers des Martres, entra dans cet établissement, et ayant pris à part Boëte et Leclerc, leur donna l'ordre de faire des rondes de nuit et les arma chacun d'un pistolet chargé à balle.

« Vers huit heures, Boëte et Leclerc sortirent du cabaret pour exécuter leur consigne. Arrivés dans la rue St-Jean, et pendant qu'ils descendaient une espèce de tertre, ils entendirent derrière eux des personnes qui arrivaient à pas précipités, et ils reconnurent bientôt, à la clarté de la lune, Chassaing, Ponchon et Tixier. Boëte leur cria : « Vous allez rondement, vous autres; vous nous suivez, où allez-vous? » Chassaing répondit : « Vers vous autres. » Et ajouta : « Tu nous surveilles, toi? »

« Au même instant, il saisit violemment Boëte au collet, Leclerc arriva aussitôt au secours de son camarade et fit lâcher prise à Chassaing qui entama alors une lutte avec lui. Débarrassé de Chassaing, Boëte fut assailli par Ponchon qui lui asséna plusieurs coups de poing sur la tête. Ils se saisirent au corps et se renversèrent, Boëte maintenant Ponchon sous lui. Dans cette position, Boëte sentit aussitôt que sa jambe était brisée par un violent coup de pied de Ponchon. Il se releva vivement, mais retomba aussitôt à terre en implorant du secours. Pendant cette scène, Leclerc était aux prises avec Chassaing, qui faisait tous ses efforts pour approcher de Boëte, étendu à terre, et lui lancer des coups de pied à la tête.

« La blessure de Boëte a été examinée par un médecin qui déclare que les deux os de la jambe droite ont été fracturés, et que cette blessure, résultat d'un coup donné avec une extrême violence, exige un repos absolu de plus de quarante jours et pourrait déterminer des accidents mortels si une inflammation violente se manifestait. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge les accusés.

M. le président à Ponchon : Vous connaissez Boëte et Leclerc, quels étaient vos rapports avec eux? — R. Nous étions un peu amis, sans avoir cependant des rapports intimes.

D. Le 7 janvier, vous étiez réunis dans le cabaret Darpy, qu'y avez-vous fait? — R. Nous avons chanté et bu de la bière.

D. Quel genre de chansons avez-vous chantées? — R. Des chansons de table.

D. L'une d'elles n'avait-elle pas pour refrain ces mots : « J'aime le désordre? » — R. Oui.

D. A propos de ce refrain, Chassaing n'a-t-il pas dit : « Boëte fait partie du parti de l'ordre, et nous du parti du désordre? » — R. Je ne l'ai pas entendu.

D. Boëte n'a-t-il pas manifesté la peine que lui faisait cette chanson? — R. Non.

D. A quelle heure êtes-vous sortis de chez Darpy? — R. Vers huit heures.

D. Où êtes-vous allés? — R. J'ai accompagné Tixier, qui a voulu passer chez son maître; de là nous avons pris la rue des Granges et nous sommes arrivés à la rue Saint-Jean. Là nous avons vu deux hommes, après lesquels nous avons couru pour les reconnaître.

D. Il faisait clair de lune; vous avez reconnu les deux hommes après lesquels vous couriez? — R. Je ne les ai reconnus qu'en arrivant auprès d'eux.

D. Qui était-ce? — R. Boëte et Leclerc.

D. Alors, que s'est-il passé? — R. M'étant approché d'eux, je leur mis familièrement la main sur l'épaule en disant : « C'est vous qui êtes là? » Je ne sais si cela les a fâchés, mais aussitôt ils me repoussèrent et me firent tomber. Je fus étourdi, et je ne sais ce qui s'est passé après. Il paraît qu'en tombant je me suis frappé la figure contre une pierre, car j'avais une égratignure à l'œil.

D. N'avez-vous pas dit à Boëte : « Tu nous surveilles? » — R. Non.

D. N'avez-vous pas dit : « Ces canailles, ces mouchards m'ont donné un coup de couteau à l'œil? — R. Je n'ai pas parlé de mouchard ni de canaille; quant au coup de couteau, je crus en effet que c'en était un qui m'avait blessé à l'œil, mais il paraît que c'est en tombant sur une pierre.

D. N'avez-vous pas saisi Boëte au collet? — R. Il se peut que je l'aie pris au collet, mais je n'avais pas l'intention de lui faire du mal.

D. Ne lui avez-vous pas porté plusieurs coups de poing à la tête? — R. Non.

D. Ne lui avez-vous pas donné un croc-en-jambe par suite duquel il est tombé et il a eu la jambe cassée? — R. Non.

D. N'avez-vous pas dit à Boëte, quelque temps avant, que vous connaissiez une manière de donner un croc-en-jambe au moyen duquel vous étiez à peu près sûr de casser la jambe à celui contre lequel vous en feriez usage? — R. Non.

D. Avez-vous frappé Leclerc? — R. Non.

D. Dans le cas où vous ne l'auriez pas vous-même frappé, n'auriez-vous pas aidé et assisté Chassaing à l'effet de le frapper? — R. Non.

M. le président interroge ensuite Chassaing. Nous allons reproduire seulement quelques-unes des questions, les autres étant à peu près inutiles ou faisant double emploi avec l'interrogatoire de Ponchon.

D. Vous n'aimiez pas la compagnie de l'ordre? — R. Elle était trop utile pour que je ne l'aie pas aimée.

D. Chez Darpy, n'avez-vous pas chanté un refrain disant : « J'aime le désordre? » — R. C'est possible, je ne me le rappelle pas.

D. A l'observation de Boëte que cette chanson lui déplaisait, vous avez cependant répondu : « Ça me va, ça me convient. » — R. Non, monsieur.

D. Vous avez bien dit : « Boëte fait partie de l'ordre et moi du désordre. » — R. Je me serais bien gardé de le dire, ça n'a jamais été ma pensée.

D. Dans la rue Saint-Jean, que s'est-il passé? — R. Nous aperçûmes deux hommes. Ponchon eut la curiosité de voir qui c'était, et il se mit à courir dans leur direction. Quelques instants après j'entendis crier : Au secours! Je vis en arrivant Boëte et Ponchon qui étaient déjà à terre. Je pris alors Leclerc au collet, mais je ne lui ai donné aucun coup et je n'en ai pas reçu.

D. D'après l'instruction, vous auriez au contraire adressé le premier la parole à Boëte, et le premier aussi vous lui auriez mis la main au collet? — R. Quand j'arrivai, Boëte et Ponchon étaient à terre.

D. Boëte vous aurait même dit : « Tu plaisantes, » et vous auriez répondu : « Non, c'est pour de bon. » — R. Non.

D. Pendant que Boëte et Ponchon étaient à terre, n'avez-vous pas cherché à frapper Boëte? — R. Cela m'était bien impossible, j'étais retenu par Tixier et Leclerc.

D. N'avez-vous pas dit à ceux qui vous tenaient : Laissez-moi faire, que j'aille finir de le tuer? — R. Non

D. N'avez-vous pas dit à Tixier : « Si tu n'étais pas aussi canaille qu'eux, tu ne m'empêcherais pas d'aller les frapper? » — Je ne me le rappelle pas.

Le premier témoin appelé est la malheureuse victime de cette triste affaire, Pierre Boëte. Ce témoin arrive péniblement aux pieds de la Cour en se portant sur deux béquilles; il ne peut s'aider de la jambe droite, empaquetée avec soin.

Après avoir raconté les diverses circonstances qui se sont passées dans la soirée du 7 janvier, et qui sont indiquées dans l'acte d'accusation, il arrive à la scène qui lui a été si fatale, et sur laquelle il donne des détails circonstanciés. Il ajoute qu'alors qu'il était à terre et qu'il avait la jambe cassée, Chassaing est venu le frapper à deux reprises, la première fois d'un coup de poing sur un œil, la seconde d'un coup de pied à la joue gauche.

Il raconte également que, il y a environ deux ans, Ponchon lui parla d'un moyen qu'il connaissait de casser la jambe à un homme au moyen d'un croc-en-jambe.

Pierre Leclerc, qui dépose ensuite, déclare avoir été frappé par Ponchon et Chassaing. Il a vu Ponchon donner un croc-en-jambe à Boëte.

M. le docteur Fleury a été appelé le 8 janvier pour donner des soins à Boëte, dont la blessure avait été déjà pansée et la fracture réduite par M. de Parades. Ce docteur ne pense pas que la fracture soit le résultat direct du croc-en-jambe; il regarde comme plus logique de penser que le croc-en-jambe a occasionné la chute, et que c'est dans la chute qu'a eu lieu la fracture.

Etienne Tixier, qui était avec Ponchon et Chassaing lors de la scène, et retenait Chassaing qui voulait aller frapper Boëte, dépose que cet accusé lui dit : « Tu ne vaux pas mieux que ces canailles et ces mouchards, si tu ne me lâches pas afin que j'aille les frapper. »

M. de Parades père, ancien maire des Martres, qui, comme médecin, a donné ses soins à Boëte, craint pour la fracture de Boëte des suites funestes; il pense qu'en tous cas l'incapacité de travail peut durer encore un an.

Plusieurs témoins sont encore entendus et viennent confirmer des faits déjà connus.

La parole est donnée à M. Rouffy pour soutenir l'accusation.

Me Honoré Roux présente la défense de Ponchon, et Me Albert Roux, celle de Chassaing.

Après un impartial résumé de M. le président, MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations. Ils en ressortent trois quarts d'heure après, rapportant un verdict en vertu duquel Ponchon, en faveur duquel des circonstances atténuantes ont été admises, est condamné à un an d'emprisonnement, et Chassaing, en deux années de la même peine.

Audience du 4 mai.

VOL AVEC ESCALADE.

Depuis environ seize ans, les deux accusés Louis Burlurut père et Gilbert Burlurut fils exploitaient comme métayers le domaine des Bourassiers, appartenant à M. Desanges. Il y a dix ans que ce propriétaire s'était aperçu que des soustractions étaient commises à son préjudice par ses fermiers; mais l'intérêt qu'ils lui inspiraient et l'espérance qu'il avait de les faire revenir à des sentiments meilleurs par des avertissements réitérés et par une surveillance active l'avaient décidé à les garder. Il n'avait, du reste, qu'à se louer d'eux sous le rapport de la bonne exploitation de la propriété. M. Desanges n'a eu qu'à regretter sa trop longue indulgence, et tous les moyens qu'il a employés pour prévenir les soustractions n'ont servi qu'à lui en faire découvrir de nouvelles, et enfin, en décembre 1853, les vols étaient devenus si considérables et si fréquents, que M. Desanges, voyant la position désormais insupportable, s'est décidé à livrer les Burlurut entre les mains de la justice.

Deux faits sont reprochés aux accusés : 1° le vol d'une quantité considérable de grains, commis dans la nuit du 6 au 7 décembre 1853, avec les circonstances aggravantes de nuit, dépendances de maison habitée, deux personnes, escalade dans un édifice; 2° une tentative de vol de grain, commise dans la nuit du 14 au 15 décembre 1853.

Voici dans quelles circonstances les vols ont été découverts :

« Dans le courant de l'automne de 1852, les ouvriers employés par M. Desanges à battre le blé remarquèrent à diverses reprises que, pendant la nuit, on avait enlevé du grain au tas formé dans la grange qui cependant était fermée. Ils avertirent M. Desanges de ce fait. Celui-ci, supposant que les voleurs s'y introduisaient par une petite porte dont la serrure était en mauvais état, fit changer cette serrure, espérant se mettre à l'abri des soustractions postérieures. L'automne suivant, les vols de grains se reproduisant fréquemment, les ouvriers s'assurèrent alors que les malfaiteurs entraient dans la grange par une ouverture pratiquée dans le mur à une hauteur d'environ vingt pieds. Sur ces entrefaites, M. Desanges trouvait dans la grange de ses métayers sept ou huit sacs de blé non vanné, fruit des vols dont il avait à se plaindre. Mais avant que de formuler une si grave accusation, il résolut de prendre les coupables en flagrant délit, et pour ce, il fit coucher deux de ses ouvriers dans sa grange. Cette surveillance ne produisit de deux jours aucun résultat.

« Le 14 décembre, l'attitude du fils Burlurut ayant donné des doutes pour la nuit suivante, M. Desanges fils décida qu'il coucherait ce soir-là dans la grange en compagnie de deux ouvriers. Ils s'y rendirent, en effet, vers neuf heures du soir. Ils y étaient à peine depuis une demi-heure, lorsqu'ils entendirent du bruit à l'extérieur, près de la porte charretière. Peu après, ils virent paraître un homme à l'ouverture pratiquée dans le mur. Une fois introduit dans la grange, cet homme ouvrit la porte charretière, prit au dehors une lanterne, deux sacs et une paillasse, rentra et se mit à remplir d'avoine un des deux sacs. Il se disposait à remplir le second, lorsque le fils Desanges et les deux hommes qui l'accompagnaient s'approchèrent de lui, le saisirent et reconnurent Burlurut père. Un des ouvriers, qui sortit au même moment, aperçut de la lumière dans la maison de Burlurut, et entendit quelqu'un s'écrier : « Est-il possible! »

L'instruction démontre que Burlurut fils a participé à cette tentative de vol; il était indispensable qu'il tînt, pour faciliter l'escalade, l'échelle par laquelle était monté son père, et qui était posée sur de la paille mobile; un complice était également nécessaire pour faire le guet, et il est probable que c'est lui qui a déposé, au moment où son père entrait dans la grange par la petite fenêtre, les sacs et la lanterne qu'il a employés ensuite pour commettre le vol. Burlurut fils prétend qu'il était couché au moment où son père s'est introduit dans la grange, mais cette assertion est démentie par sa jeune domestique qui confiait, la veille de Noël, à Marie Montel, que « le jour où Burlurut père avait été pris en flagrant délit de vol dans la grange de M. Desanges, Burlurut fils était rentré dans ce moment dans la maison, qu'il était comme mort, qu'il s'était appuyé contre la porte et qu'il avait dit : « Mon Dieu! est-il possible que nous soyons pris! »

A l'audience, Burlurut père, forcé d'avouer la tentative de vol qui l'a fait prendre en flagrant délit, nie avoir commis le vol qui lui est imputé précédemment.

Burlurut fils n'a eu, dit-il, connaissance du vol que le lendemain matin.

Burlurut père a été condamné à six ans de réclusion.

Burlurut fils a été acquitté.

Défenseurs : Mes Leyragne et Honoré Roux.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

Présidence de M. Moulnier.

Audience du 6 mai.

UNE CHASSE A LA GRANDE BÊTE.

Le sieur Ems tient à bail, de M. le comte de Branicki, la ferme du Coudray, qui fait partie des dépendances de la terre de Montrésor, et l'une des clauses du bail interdit expressément la chasse au fermier.

Or, le 9 février dernier, S. A. I. le prince Napoléon, étant venu rendre visite à M. le comte de Branicki, il y avait eu grande chasse au château de Montrésor, et un sanglier, après avoir été longtemps poursuivi par les chiens, et enfin blessé d'un coup de feu, avait fini par échapper à la meute.

Le lendemain, le sieur Ems fut tout à coup averti par un enfant qui gardait des bestiaux non loin des bâtiments de la ferme, qu'un sanglier, dont la présence lui avait été signalée par les aboiements de son chien, s'était réfugié dans un bois voisin. Aussitôt tous les habitants du lieu furent sur pied et se dirigèrent, armés de fourches, de haches et de crocs, vers l'endroit où se trouvait la bête, qu'ils ne tardèrent pas à découvrir. Quelques instants après, plus heureux que les chasseurs du château, les chasseurs improvisés de la ferme étaient maîtres du sanglier. Que fit-on de l'animal? Ce point n'a pas été parfaitement éclairci. Ce qu'il y a de certain, c'est que le sieur Ems et ses gens eurent soin de garder le secret sur leur capture inattendue, et que le propriétaire de la terre de Montrésor ne fut que très tardivement et indirectement informé de la bonne fortune qui leur était advenue. Il apprit, quelques jours plus tard, que la peau du sanglier avait été vendue à un sieur Duportal.

Y avait-il dans ce qui s'était passé au Coudray dans la journée du 10 une infraction au bail de cette ferme et un fait punissable aux yeux de la loi? Voilà ce que le Tribunal de Loches eut bientôt à décider. Le sieur Ems soutint que, s'il avait couru sus au sanglier, c'est qu'il avait été appelé par les cris d'épouvante de son berger et par les aboiements de détresse de son chien, et il prétendit avoir accompli un véritable acte de légitime défense en tuant un animal malfaisant, d'autant plus redoutable qu'il était blessé, et qui pouvait être dangereux et pour les bestiaux et pour les hommes. Mais les magistrats de première instance n'accueillirent pas ce mode de justification et condamnèrent Ems et ses gens à l'amende.

Les condamnés se sont pourvus contre ce jugement, et c'est par suite de leur appel que le Tribunal correctionnel de Tours se trouve saisi de l'affaire.

Devant les juges d'appel, les prévenus modifient un peu leur système.

Me Faucheux, chargé de leurs intérêts, présente bien l'extermination du sanglier, non comme un fait de chasse, mais comme un acte de légitime défense autorisé par la loi de 1844, qui permet la destruction des animaux malfaisants. Toutefois, allant au-devant de l'objection résultant de ce que cette autorisation est exclusivement accordée aux propriétaires et fermiers sur les terres qu'ils détiennent, il entre dans des explications tendant à établir le droit du sieur Ems. Ainsi il reconnaît bien que le sieur Ems n'est pas fermier du bois où le sanglier a été tué. Cependant, dit-il, l'usage des lieux lui permet de faire pacager ses bestiaux dans les bois de la terre de Montrésor, âgés de plus de six ans; or, cette faculté emporte nécessairement celle de protéger ses bestiaux contre les animaux malfaisants qui pourraient leur faire du mal, il en a usé en assommant celui qu'il a rencontré dans la journée du 10 février.

Me Brizard, avocat du plaignant, prend ensuite la parole. M. le comte de Branicki, dit-il, est grand amateur de la chasse. Pour pouvoir se livrer à ce plaisir, il a acheté la vaste terre de Montrésor, et il a eu soin d'interdire la chasse à tous ses fermiers. Mais cette interdiction, loin d'être une charge, est, au contraire, une source de profits pour eux; car, non seulement il les indemnise très généreusement des dommages dont ils peuvent avoir accidentellement à souffrir, mais encore il paie très largement la nourriture et les soins qu'ils donnent à ses chevaux, à sa meute et à ses gens, quand il chasse sur le domaine qu'ils exploitent.

Me Brizard, abordant ensuite les faits de la cause, fait ressortir les circonstances qui lui paraissent donner le caractère d'une véritable chasse à la scène du 10 février. Il conteste le prétendu danger que la présence du sanglier, très grièvement blessé et pouvant à peine se traîner, aurait fait courir aux bestiaux et au berger du sieur Ems. Il voit, dans toutes les circonstances qui ont accompagné et suivi la mort du sanglier, dans le secret qu'on a gardé sur sa capture, dans le soin qu'on a pris de le cacher d'abord sous un monceau de bruyères, dans l'empressement à le dépecer, dans la vente, en cachette, de sa peau, la preuve que c'est une bonne fortune dont on a été enchanté de profiter et un fait de chasse qu'on a cru pouvoir impunément accomplir. Il soutient enfin que le pacage, accordé par pure tolérance au sieur Ems, dans les bois de Montrésor qui ne sont pas compris dans sa ferme, ne lui confère pas le droit de se livrer même à la destruction des animaux malfaisants.

Me Brizard donne à entendre, en terminant, que, sans les instigations d'un voisin mécontent de n'être pas invité aux chasses du château de Montrésor, les prévenus n'auraient jamais pensé à former un appel évidemment destiné à tourner contre eux, et eussent tranquillement payé l'amende de 16 fr. à laquelle ils ont été condamnés par le Tribunal de Loches.

M. Moreau, substitut de M. le procureur impérial, n'hésite pas à voir dans l'acte reproché aux prévenus un véritable fait de chasse, et écartant le moyen résultant de ce que le sanglier aurait été tué dans un bois où le sieur Ems avait par tolérance la faculté de faire pacager ses bestiaux, il demande la confirmation pure et simple du jugement de première instance.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, faisant droit, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne les prévenus aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 9 MAI.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra jeudi prochain 11 du courant.

— La cause sur l'appel de M. Véron du jugement du 3 mars dernier, qui l'a condamné solidairement avec M. Mirès à verser 1,180,000 francs dans la caisse de la société du *Constitutionnel*, a été inscrite au rôle du lundi de la 1re chambre de la Cour impériale.

— La loi du 17 juillet 1837 a concédé à M. Nicolas Kœchlin, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, le privilége d'éc

tablir et d'exploiter un chemin de fer allant de Mulhouse à Thann; par l'acte de société, l'administration du chemin de fer de Mulhouse à Thann fut confiée à M. le baron Clary, à MM. Bonnemain et Léopold Javal, banquiers à Paris.

Une autre loi du 6 mars 1838 ayant encore concédé à M. Nicolas Kœchlin la ligne de Strasbourg à Bâle, pour soixante-dix ans, on reconnut bientôt que la partie de son parcours comprise entre Mulhouse et Lutterbach se confondait avec le chemin de fer de Mulhouse à Bâle, et la compagnie de Strasbourg à Bâle entra en négociation avec l'autre ligne, et s'engagea à exploiter le chemin de Mulhouse à Thann moyennant une annuité de 55,000 fr., plus une participation de 50 pour cent dans les produits qui excèderaient 150,000 francs. Une sorte de société en participation résulta de ces conventions entre les deux lignes.

Cependant la compagnie de Mulhouse à Thann ayant appris que la compagnie de Strasbourg venait d'abandonner son chemin à la compagnie de l'Est, et d'y joindre, en outre, le chemin de Mulhouse à Thann, a protesté contre cette fusion, qui avait été approuvée par le décret impérial du 20 avril dernier, et elle a formé, devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande en nomination d'arbitres-juges chargés de statuer sur cette contestation.

Mais en attendant la solution du fond, les administrateurs de Mulhouse à Thann se sont pourvus en référé, et, par l'organe de Me Lacomme, ont demandé la nomination d'un séquestre chargé d'administrer le chemin de Mulhouse à Thann.

Me Benoist, avoué, s'est présenté pour la compagnie de Strasbourg à Bâle, et Me Callou pour la compagnie de l'Est.

M. le président de Belleyme, attendu que le chemin est déjà administré, qu'ainsi il n'y a pas d'urgence, a déclaré n'y avoir lieu à référé.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour avoir livré du vin dans des bouteilles n'ayant pas la contenance annoncée, le sieur Cohart, marchand de vin épicier, 5, rue Mazagran, à 25 fr. d'amende, livraison de 3 litres 72 pour 4 litres; — et le sieur Belthoise, marchand de vin, 11, rue de Crussol, à 30 fr. d'amende, livraison de 9 litres 40 pour 10 litres. Le Tribunal a ordonné la confiscation des bouteilles de vin saisies.

— Sur la plainte d'un sieur Gauwin, commissionnaire en transit et marchand de vin en gros à La Villette, un sieur Jacquet, ancien commis placeur en vin, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention d'escroquerie et d'abus de confiance. Les faits singuliers sur lesquels s'appuie cette plainte sont contenus dans la déclaration du sieur Gauwin, qui a déposé en ces termes :

En mai 1853, M. Jacquet, commis placeur de la maison de commerce Deherpe et May, vint me proposer une association pour le commerce de vin, commerce qui m'était complétement étranger. « Je ne veux plus rester dans la maison Deherpe et May, me dit-il, c'est moi qui ai fait sa clientèle; cette maison est ingrate envers moi, je veux la quitter; mais la clientèle est à moi, et je l'apporterai dans l'association si nous nous lions d'affaires ensemble. Vous avez des fonds, moi je connais parfaitement le commerce des vins et la place, nous ferons d'excellentes affaires. »

J'hésitai longtemps, et je ne savais à quelle détermination je m'arrêterais, lorsqu'un jour M. Jacquet vint me revoir et ajouta : « Il y aurait un bon début pour notre association, ce serait d'avancer 12 ou 15,000 fr. à mes meilleurs clients pour régler leur compte avec la maison Deherpe et May. Cette manière grandiose de se conduire les détacherait complétement de cette maison et nous les attacherait indissolublement. »

Ce motif et bien d'autres mis en avant par M. Jacquet me décidèrent, et le 20 juin 1853 nous signâmes un acte de société. Quelques jours après je fis donner à M. Jacquet 12,566 fr. par mon comptable pour en faire l'usage dont il m'avait parlé, c'est-à-dire pour donner le moyen à un certain nombre de clients dont il m'avait donné la liste (au nombre de douze ou quinze, je crois) de se libérer envers la maison Deherpe aîné.

Ce n'est qu'au bout de trois mois que j'ai su que M. Jacquet n'avait pas fait de cet argent l'usage pour lequel je le lui avais remis. C'est par les clients eux-mêmes que j'appris que non seulement ils n'avaient pas reçu cet argent, mais encore qu'ils ne devaient rien à MM. Deherpe et May.

Ayant ainsi acquis la certitude que M. Jacquet avait abusé de ma confiance et employé l'argent que je lui avais remis à l'extinction de ses dettes personnelles, je lui fis les reproches qu'il méritait. Il tomba à mes genoux, me suppliant de ne pas le déshonorer. J'étais fort embarrassé, une juste indignation me conseillait de le livrer à la justice; mais, en le renvoyant brusquement, j'avais tout à perdre, car lui seul connaissait les affaires de notre commerce, et, sans lui, je ne pouvais rien. Il continua donc à être mon associé, et je consentis à accepter de lui un titre qui assimilait son escroquerie à une dette commerciale.

Mais je ne tardai pas à me repentir de ma condescendance, j'eus bientôt la preuve que des déficits existaient dans la caisse, et j'acquis la certitude que M. Jacquet y avait puisé, sans passer d'écritures, pour une somme de plus de 1,500 francs. C'est ce nouvel abus de confiance qui m'a déterminé à me séparer pour jamais de M. Jacquet; la société a été rompue au mois d'octobre dernier, et c'est peu après que j'ai porté plainte contre lui.

Le teneur de livres et trois autres témoins ont confirmé les déclarations de M. Gauwin, dont la plainte a été soutenue par Me Moulin.

La défense du prévenu a été présentée par Me Nogent Saint-Laurens.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Dupré-Lassalle, le Tribunal a condamné Jacquet à trois ans de prison, 50 fr. d'amende et à l'interdiction pendant dix ans des droits mentionnés en l'art. 42.

— Un vieux monsieur a fait, chez un marchand de charbon, une petite acquisition de coke; il paraît qu'il n'en a pas été satisfait du tout, car il a porté contre le charbonnier une plainte en tromperie sur la nature de la chose vendue : « Je n'en avais pas pris beaucoup, dit-il en s'adressant au Tribunal, j'en avais pour cent sous; c'est mon combustible ordinaire, je le préfère au charbon de terre qui, comme vous savez, est gras et fait une fumée qui crasse les rideaux et le papier; quant au bois, ça brûle trop vite et ça revient cher.

Le prévenu : Ça revient cher! un viel avaricieux, mon président, qui a plus de 40,000 livres de rentes, et qui vit tout seul comme un vieux crasseux, que ça ne donnerait pas un liard à un aveugle...

M. le président : Vous parlerez tout-à-l'heure.

Le prévenu : Un homme qui se laisserait pendre pour un liard et qui s'exécuterait lui-même pour un sou.

M. le président : Je vais vous faire sortir. (Au plaignant.) Continuez.

Le plaignant : Je vous disais que le bois brûle trop vite; le coke que cet homme m'a vendu ne brûlait pas trop vite, lui, impossible d'y mettre le feu, ça n'était que de la cendre. C'est effrayant ce que j'ai dépensé de papier pour essayer de l'allumer; je ne me chauffais qu'au papier; il n'y a pas de fortune qui résisterait à ça.

Le prévenu : Oh! c'est des bouts de papier qu'il ramasse dans les rues comme un chiffonnier, qu'il en a même bien l'air, d'un vieux chiffonnier!

M. le président au prévenu : Eh bien! voyons, quelles explications avez-vous à donner?

Le prévenu : Mon président, mes explications, c'est que le coke que j'ai vendu à monsieur est du coke comme tout le coke; c'est un fait que ça ne brûle pas comme du charbon de terre, sans ça on le vendrait aussi cher.

Le plaignant : Ne dites donc pas ça! un coke aussi sec, aussi maigre, il n'y a plus rien dedans!

Le prévenu : Tout le monde sait qu'un bon coke n'est jamais gras, y a même un proverbe là-dessus. (Rire général dans l'auditoire.)

Le Tribunal a renvoyé purement et simplement le charbonnier des fins de la plainte.

— Le dindon et l'oie sont deux êtres qui ont le don d'exciter la cupidité ou la gourmandise des voleurs. On ne saurait se faire l'idée de l'énorme quantité de ces animaux enlevés chaque jour aux étalages des fruitiers et marchands de volailles; bien entendu qu'ils sont morts, car s'ils étaient vivants, ils ne se laisseraient pas enlever sans crier : exemple le dindon de la veuve Berluche.

La veuve Berluche est marchande de vins, de friture et de tout ce qui concerne son état, à Auteuil, sur le bord de la Seine; elle élève des lapins, des dindons, des canards et un cochon, le tout destiné à la nourriture des canotiers parisiens qui abordent le dimanche et le lundi sur ces parages.

Or, un jour, un tumulte épouvantable se manifeste dans le troupeau de dindons. La veuve Berluche n'y attache pas d'abord d'importance, elle croit qu'une discussion s'est élevée entre ses volailles, elle se dit : « C'est une émeute de basse-cour. » Cependant la voix d'un de ses élèves continue à se faire entendre alors que les autres se taisaient; cette voix aiguë, criarde, persistante, et qui paraissait s'éloigner, appelle son attention : « Va donc voir ce qu'il y a, » dit elle à Françoise, grosse fille de cabaret, occupée en ce moment à laver la vaisselle. Françoise sort et rentre un instant après en s'écriant : « Mam'e Berluche, c'est des canotiers qui viennent de prendre un dindon, ils l'ont mis dans leur bateau et ils filent à Paris avec. »

La mère Berluche s'élance hors de son cabaret et aperçoit, en effet, un canot monté par deux matelots vêtus en garçons pâtissiers, qu'accompagnait un troisième passager; ce troisième c'était le dindon; le canot glissait rapidement sur la Seine aux efforts des deux pâtissiers qui ramaient vigoureusement.

Quel parti prendre?... comment arracher le dindon aux mains de ses audacieux ravisseurs? Il était impossible de les suivre à la nage. Un cheval, appartenant à un voisin, paissait l'herbe au bord du fleuve; Françoise relève ses jupons entre ses jambes, enfourche le bidet, et la voilà partie, suivant sur la rive le canot des forbans d'eau douce. Elle le suit ainsi jusqu'au pont d'Iéna. Là, elle voit un canot qui descendait vers Saint-Cloud, elle hêle le capitaine avec ses mains en porte-voix, et lui crie d'arrêter les voleurs.

Le capitaine jette le grapin sur l'esquif des pirates, l'entraîne à bord et les voleurs sont arrêtés.

Conduits chez le commissaire de police, ils prétendirent qu'ils avaient voulu faire une farce à la veuve Berluche.

Aujourd'hui, devant la police correctionnelle, ils persistent dans ce système de défense, mais la vérité a été révélée par les dépositions des témoins; cette vérité, c'est que ces messieurs, qui n'avaient pas le sou, ont voulu, nonobstant, faire une promenade sur l'eau et un dîner; pour cela ils ont décroché un canot au Pont-Royal, se sont laissé aller à la dérive jusqu'à Auteuil; là ils ont aperçu les dindons de la veuve Berluche, ils ont abordé, en ont pris un, et sont repartis comme on l'a vu.

Malgré ces témoignages, ils persistent à dire qu'ils ont voulu faire une farce.

C'est possible, mais ils ont été les dindons de la farce; le Tribunal les a condamnés à deux mois de prison chacun.

— Depuis avant-hier dimanche la rumeur publique signalait, dans le quartier du Temple, une jeune fille en service chez un débitant de tabac, comme étant accouchée clandestinement et comme ayant fait disparaître, par un crime selon toute probabilité, l'enfant auquel elle avait donné naissance.

Le commissaire de police de la circonscription ayant été informé de ces faits et s'étant rendu chez le débitant de tabac, y trouva sa servante, jeune Alsacienne de vingt-quatre ans, alitée, mais affirmant n'avoir jamais été enceinte et n'être pas accouchée.

Un médecin ayant été appelé, cette affirmation de la jeune fille fut complétement démentie par son examen. Elle se trouva dès lors forcée d'avouer qu'elle était devenue mère dans la soirée de dimanche; mais en même temps elle déclara avoir perdu complétement la tête à partir du moment où elle avait été saisie de douleurs, et ignorer ce que son enfant était devenu.

Dans cette situation, le commissaire, bien certain que l'enfant n'était pas sorti de la maison, et voyant les recherches faites pour le trouver demeurer sans résultat, fit appeler des ouvriers pour procéder à la visite des fosses de la maison. Cette mesure eut pour effet de faire retrouver le cadavre d'un enfant nouveau-né, ayant vécu, et dont le cou portait des traces évidentes de strangulation.

La jeune servante a été immédiatement arrêtée; mais, attendu son état de maladie, elle a été conduite à l'hospice Saint-Louis, où elle sera gardée à vue jusqu'au moment où elle pourra être mise à la disposition de la justice.

— Hier lundi, à quatre heures et demie du soir, un funeste accident a eu lieu dans une des maisons en construction de la nouvelle rue de Rivoli et a causé la mort d'un pauvre maçon, Pierre Cancalon, âgé de vingt-trois ans, demeurant rue du Milieu-des-Ursins, 3.

C'est dans la maison n° 84 qu'a eu lieu ce sinistre. Pierre Cancalon se trouvait seul à l'étage inférieur, dont il raccordait une saillie, lorsque tout à coup la voûte s'écroula et l'ensevelit sous ses débris.

On s'empressa de porter secours et tous les ouvriers du voisinage se réunirent pour enlever les débris, mais lorsqu'après les plus pénibles efforts on parvint jusqu'au malheureux compagnon maçon, on ne trouva qu'un cadavre affreusement mutilé.

Une enquête a été immédiatement ouverte pour rechercher les causes de cet accident.

— Des bûcherons qui travaillent en ce moment au bois de Vincennes à peu de distance de la porte de Fontenay, se rendaient ce matin à leur ouvrage, lorsqu'en ouvrant une cabane en planches qu'ils ont construite pour serrer leurs vêtements et leurs outils, ils y trouvèrent, pendu à la maîtresse solive, le corps d'un homme revêtu de l'uniforme des chasseurs à pied.

Après avoir coupé la corde faite d'un mouchoir et d'une paire de bretelles qui soutenait le cadavre, deux des bûcherons se détachèrent pour prévenir l'autorité, et bientôt le maire de Nogent et le docteur Biard se rendirent sur les lieux.

Tout secours était inutile, bien que le corps conservât un reste de chaleur et de flexibilité qui indiquait que la mort remontait à peu de temps; on dut, en conséquence, se borner à rechercher l'individualité du décédé. La plaque de son schako indiquant qu'il appartenait au 2e bataillon de chasseurs à pied, l'adjudant-major de ce bataillon fut appelé, qui aussi ôt le reconnut pour être le nommé Casimir Plantevin, sapeur de 1re classe, dont l'absence aux appels avait été constatée depuis trois jours.

On ignore quels motifs ont pu pousser au suicide ce malheureux, qui avait toujours eu une excellente conduite et dont l'époque de libération approchait.

Son corps a été envoyé au Val-de-Grâce.

— Un cheval furieux s'étant emporté avant-hier vers une heure dans la rue de Lyon, sans que les deux personnes qui se trouvaient dans le cabriolet auquel il était attelé, les sieurs Blot et Galbrune, pussent parvenir à l'arrêter, il arriva comme un boulet de canon sur la place de la Bastille et se précipita sur une petite voiture de porteur d'eau entre les brancards de laquelle se trouvait un garçon de dix-huit ans, Antoine Coursinot, logé rue Moreau, 22.

Sous la violence du choc, tout fut renversé : le cabriolet d'un côté, le tonneau et le porteur d'eau de l'autre. Heureusement pour celui-ci, les brancards où il était attelé l'avaient protégé en partie, et il en a été quitte pour de légères contusions.

Ce garçon, qui n'est âgé que de dix-huit ans, a été reçu à l'hospice Saint-Antoine, où quelques jours de repos et de soins suffiront pour le rétablir.

— Un soldat du 36e régiment d'infanterie de ligne qui tient en ce moment garnison à l'Ecole-Militaire, le nommé Jean Faure, s'était rendu avant-hier à Vincennes pour y faire visite à une fille dont il était épris au point de se montrer d'une jalousie qui lui attirait chaque jour les sarcasmes de ses camarades.

Ayant décidé cette fille à dîner avec lui, il l'avait conduite chez un marchand de vin rue du Levant; mais le hasard voulut que dans cette maison il se trouvait d'autres soldats de la garnison de Vincennes qui étaient les rivaux du fantassin du 36e et recherchèrent comme lui les bonnes grâces de la demoiselle.

Durant le dîner, Jean Faure adressa de violents reproches à celle-ci; comme elle n'y répondait qu'en se moquant de lui, son exaltation devint bientôt telle, que, s'armant d'un pistolet dont il était porteur, il le dirigea contre elle; mais la réflexion lui vint aussitôt, et, trop brave, trop loyal pour se souiller d'un crime, ce fut contre lui-même qu'il tourna sa fureur. Ce malheureux, étant descendu dans la cour de l'établissement, s'y fit sauter la cervelle et fut trouvé mort lorsque l'on accourut au bruit de l'explosion.

— Un nouveau convoi de douze condamnés est parti de la prison spéciale de la rue de la Roquette, pour être dirigé sur le bagne de Brest.

Voici les noms de ces douze condamnés :

Louis Landron, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, et tentative d'incendie, par la Cour d'assises de Versailles, le 3 août 1853;

Eugène Gessalin, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol à l'aide de violences sur un chemin public, faisant partie de la bande Gautherat, condamné par la Cour d'assises de la Seine, le 15 décembre dernier;

Jean-Narcisse-Pascal Fossier, condamné à dix ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur sur sa fille âgée de moins de onze ans;

Honoré-François Filleul, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour fabrication de fausse monnaie; Mathieu Vizy, condamné à cinq ans de travaux forcés; François Vaillant, condamné à six ans; Auguste-Eugène Sennequier, condamné à six ans; Eugène Bossel, condamné à six ans; Narcisse Petel, condamné à cinq ans; Louis Lionnet, condamné à huit ans; Joseph Conta, condamné à cinq ans; Etienne Clément, condamné à cinq ans.

DÉPARTEMENTS.

Eure-et-Loir (Chartres). — Le Tribunal de commerce de Chartres a rendu le 8 mai, sous la présidence de M. Boullay, son jugement sur la question des assurances militaires. Le Tribunal a ordonné l'exécution du contrat d'assurance. (Plaidants, Me Alfred Isambert, du barreau de Paris, pour l'assuré, et Me Devaureix pour l'assureur.)

— Oise (Attichy). — Vendredi dernier, vers huit heures du matin, Louise Dufour, épouse du sieur Achille Hu, maréchal-ferrant à Attichy, sortit de la maison qu'elle habitait sous prétexte d'aller faire quelques acquisitions pour le ménage; mais, au lieu de se rendre chez ses fournisseurs habituels, elle se dirigea vers la rivière d'Aisne, dans laquelle elle s'est précipitée. Après deux heures de recherches on a retiré de l'eau le cadavre de cette pauvre jeune femme, qui n'était âgée que de dix-sept ans.

En apprenant cette triste nouvelle, le sieur Hu comprit que les mauvais traitements et les reproches immérités dont il accablait journellement sa malheureuse femme avaient été cause du suicide qui venait de s'accomplir; il tenta aussitôt de se brûler la cervelle, mais son pistolet, mal dirigé, lui a fait seulement sauter la mâchoire inférieure. La blessure du sieur Hu est cependant fort grave, et le médecin qu'on a appelé immédiatement la regarde même comme mortelle.

Code pratique des Faillites, par M. L. Geoffroy (1).

Le titre de l'ouvrage de M. Geoffroy indique que l'auteur a voulu faire un livre pratique sur les faillites. Il a complètement atteint le but qu'il s'était proposé.

Nommé depuis seize ans syndic des faillites par le Tribunal de commerce, M. Geoffroy a mis son expérience à profit pour faire, sous un titre plus modeste que celui des ouvrages déjà publiés sur le même sujet, un livre simple, clair et utile pour tout le monde. Le *Code pratique des Faillites* n'a pas la prétention d'être un ouvrage de science et de doctrine; il se présente pour ce qu'il est en réalité, c'est-à-dire pour un manuel qui contient un exposé et une explication de la loi et un résumé de la jurisprudence du Tribunal de commerce.

M. Geoffroy a écrit surtout pour les commerçants et les personnes qui peuvent avoir des intérêts dans les faillites. Il nous le dit dans son avant-propos. Mais il ne faut pas croire que son ouvrage ne doive pas être utile à ceux qui s'occupent de l'application de la loi. On y trouve consignés avec une grande exactitude les usages du Tribunal de commerce de la Seine. Il y a mieux, M. Geoffroy n'a pas cru que son rôle dût se borner à celui d'un simple rapporteur, et il a eu parfaitement raison. L'opinion d'un auteur qui écrit sur le Droit ne doit pas être servilement enchaînée aux précédents de la jurisprudence et aux habitudes de la pratique. Aussi M. Geoffroy a souvent discuté les questions sur lesquelles la solution adoptée jusqu'ici lui a paru erronée et celles qui sont le sujet de controverses juridiques. Nous citerons la discussion de l'auteur sur la question de savoir si la faillite d'une société commerciale entraîne la faillite de tous les associés. En somme, on verra que M. Geoffroy discute avec beaucoup de méthode et de logique.

Qu'il nous soit permis cependant de dire quelques mots de critique. M. Geoffroy nous a paru donner trop rarement le motif vrai des dispositions de la loi et des usages de la pratique. Nous savons bien qu'il ne voulait pas faire un livre de théorie ni de doctrine, mais nous pensons que son travail aurait dû contenir sur certains points quelques considérations générales pour expliquer la marche de la législation et exposer sa raison d'être. Ainsi, l'auteur entre en matière en examinant la question de savoir quelles personnes peuvent être déclarées en faillite, puis il passe à la déclaration de faillite et à ses effets. Nous aurions aimé à trouver avant le commentaire de la loi, quelques pages où il aurait été traité d'une manière générale, et peut-être aussi un peu philosophique, des causes et des origines de la législation sur les faillites. Un exposé général des principes de la loi eût été une bonne introduction. Un livre de droit est comme une loi, il lui faut une sorte d'exposé de motifs qui lui serve de point de départ.

Mais cette critique ne doit pas faire oublier ce que nous avons dit plus haut des précieuses qualités du *Code pratique des faillites*. Les ouvrages publiés jusqu'à ce jour sur cette matière avaient été faits au point de vue théorique et doctrinal, trop peu peut-être au point de vue pratique. Celui de M. Geoffroy en sera le complément indispensable, et il sera le manuel le plus commode et le plus sûr pour ceux qui, à quelque titre que ce soit, peuvent être intéressés dans des faillites.

Charles Duverdy.

(1) Paris. Durand, un vol. in-8°.

Chemin de fer pour le bois de Boulogne, Neuilly, Passy et Auteuil, rue Saint-Lazare, 124; départs de demi-heures et de vingt minutes; prix la semaine : billets simples 25 c., billets d'aller et retour 40 c. Omnibus spéciaux dans Paris à 15 c., place de la Bourse, boulevard Bonne-Nouvelle, 14, pointe Saint-Eustache, quai de l'Ecole au Pont-Neuf, et place du Palais-Royal.

Bourse de Paris du 9 Mai 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	65 70.—	Hausse « 60 c.
	Fin courant —	65 55.—	Hausse « 55 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	92 60.—	Hausse « 60 c.
	Fin courant, —	92 50.—	Hausse 1 20 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	65 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	65 25	Oblig. de la Ville...	— —
— Cert. de 1000 fr. et		Emp. 25 millions...	— —
au-dessous.....	66 25	Emp. 50 millions...	1095 —
4 0/0 j. 22 mars....	85 —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	92 60	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Quatre canaux.....	1100 —
— Cert. de 1000 fr. et		Canal de Bourgogne.	— —
au-dessous.....	— —	Palais de l'Industrie.	— —
Act. de la Banque...	2710 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	450 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	518 75	Lin Cohin.....	— —
Crédit maritime....	490 —	Mines de la Loire...	440 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	725 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Docks-Napoléon....	193 25
Emp. Piém. 1850..	79 40	H.-Fourn. d'Herser.	200 —
Rome, 5 0/0.....	80 1/8	Comptoir Bonnard..	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	65 30	65 65	65 30	65 55
3 0/0 (Emprunt).....	65 20	65 35	65 20	65 30
4 1/2 0/0 1852.....	92 —	92 55	92 —	92 50
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	607 50	Ouest.....	575 —
Paris à Orléans.....	1065 —	Paris à Caen et Cherb.	455 —
Paris à Rouen.....	872 50	Dijon à Besançon....	562 50
Rouen au Havre....	415 —	Midi.....	520 —
Strasbourg à Bâle...	372 50	Gr. central de France.	427 50
Nord.....	755 —	Dieppe et Fécamp...	260 —
Chemin de l'Est....	715 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	837 50	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	680 —	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à Genève.....	435 —	Mulhouse à Thann..	— —

Mantelets, Pelisses et Echarpes, nouveaux modèles pour le printemps et l'été. Mme Louise Peyrot, rue Richelieu, 102; maison spéciale et en vogue pour la confection.

— Ce soir, à l'Académie impériale de Musique, reprise de la Reine de Chypre, pour la rentrée de Mme Tédesco et les débuts de M. Bonnehée, qui chante le rôle de Lusignan. Roger chantera celui de Gérard et Massol celui de Mocénigo, qu'il a créé.

— Odéon. — Ce soir dernière représentation de la Servante du Roi, par Ligier, Randoux, Mlle Araldi. Demain représentation extraordinaire au bénéfice de Bouchet : Rodogune; Mlle George jouera Cléopâtre; Beauvallet, Antiochus; Mlle Rimblot, Rodogune. Robin et Nanette, par Hoffmann et Mlle Page. Une pièce de l'Odéon. Intermède de chant. — Incessamment première représentation d'une comédie nouvelle en cinq actes.

— Le Vaudeville vient d'obtenir un succès des plus francs et des plus légitimes. La Foire de Lorient va devenir un succès des plus populaires. Delannoy, qui faisait sa rentrée par l'Hercule du nord, a vu son triomphe dignement partagé par Allié, Schey, Léonce, Chaumont et Mlle Duplessy. Deux jolies pièces d'Hoffmann compléteront aujourd'hui ce ravissant spectacle.

— Ambigu-Comique. — En faisant quatre jours de relâche pour les répétitions générales, la direction espère être en mesure d'offrir au public, samedi prochain, la première représentation des Contes de la Mère l'Oie, grande féerie en 5 actes et 22 tableaux.

— A l'Hippodrome, demain jeudi, 2e représentation d'une Fête guerrière chez les Indiens, les véritables jongleurs chinois, une Chasse à la gazelle; cette lutte est d'une vitesse extraordinaire; tout Paris voudra voir ces choses qui n'ont lieu habituellement qu'en Afrique.

— Les soirées fantastiques de Robert-Houdin clôtureront cette année un peu plus tôt que les années précédentes. M. Hamilton ayant traité avec plusieurs grandes villes d'Allemagne pour la saison des eaux, doit nous quitter pour la fin de ce mois. — Le Cosmorama est toujours ouvert de une heure à six heures.

— Parc d'Asnières. — Demain jeudi, 11 mai, sans remise, Grande fête d'inauguration, bal, intermède musical, marche aux flambeaux de Meyerbeer, jeux de toute espèce, café restaurant, éclairage au gaz.

SPECTACLES DU 10 MAI.

Opéra. — La Reine de Chypre.
Français. — Mademoiselle Aïssé.
Théâtre-Italien. —
Opéra-Comique. — Le Songe d'une nuit d'été.
Odéon. — La Servante du roi, les Ricochets.
Théâtre-Lyrique. — La Promise.
Vaudeville. — La Foire de Lorient, Bertrand c'est Raton.
Variétés. — Entre deux tisons, un Mari, l'Esprit familier.
Gymnase. — Le Gendre de M. Poirier, Suzanne.
Palais-Royal. — 33,333 fr. 33 c., M. Guillaume.
Porte-Saint-Martin. — La Chine à Paris.
Ambigu. — Le Pendu.
Gaité. — La Bonne aventure.
Théâtre impérial du Cirque. — Constantinople.
Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours.
Comte. — Le Petit-Poucet, Fantasmagorie.
Folies. — Gusman, Sauvage.
Délassemens. — Les Toiles du Nord, Visite.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DE SAINT-CRÉPIN-EN-CHAYE.

Etude de **Me CHORON**, avoué à Soissons.

A vendre très prochainement, en l'audience des criées du Tribunal civil de Soissons,

Une belle **PROPRIÉTÉ** appelée Saint-Crépin-en-Chaye, située terroir de Soissons, à un kilomètre de la ville.

Elle consiste en une grande maison d'habitation avec parc, en un corps de ferme et en terres, prés, bois et saussaies d'une contenance totale de 90 hectares.

Par sa proximité de la ville de Soissons, sa situation près de la rivière d'Aisne, les bâtiments considérables dont elle se compose, et la grande facilité des communications, cette propriété peut, indépendamment de l'exploitation agricole qui y est attachée, servir d'habitation d'agrément et d'usine propre à la fabrication du sucre de betterave ou de tous autres produits.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Soissons :
1° A **Mes CHORON** et Salleron, avoués ;
2° A Me Petit de Reimpré, notaire. (2538)

MAISONS DE CAMPAGNE A CHAVILLE.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 18 mai 1854, en deux lots :

1° D'une jolie **MAISON DE CAMPAGNE**, jardin et dépendances, à Châville, canton de Sèvres, grande rue ou route de Paris à Versailles, 11.

Mise à prix : 15,000 fr.

2° D'une grande et belle **MAISON DE CAMPAGNE** à Châville, grande rue ou route de Paris à Versailles, 11 bis.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A **Me LAUMAILLIER**, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17 ;
A Me Piet, notaire à Paris, rue Thérèse, 5. (2532)

MAISON RUE MONTMARTRE

Etude de **Me DELESSARD**, avoué à Paris, place Dauphine, 12, successeur de Me Colmet.

Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 20 mai 1854,

D'une grande **MAISON** sise à Paris, rue Montmartre, 155.

Revenu brut :	17,070 fr.
Charges :	1,775 fr.
Revenu net :	15,295 fr.
Mise à prix :	200,000 fr.

S'adresser :
1° Audit **Me DELESSARD**, avoué poursuivant ;
2° A Me Moullin, avoué, rue Bonaparte, 8 ;
3° A Me Marin, avoué, rue Richelieu, 60 ;
4° A Me Beau, notaire, rue Saint-Fiacre, 20 ;
5° A Me Duhazé, avocat, rue Saint-Benoît, 5. (2578)

MAISON A BERCY

Etude de **Me DELESSARD**, avoué à Paris, place Dauphine, 12, successeur de Me Colmet.

Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 20 mai 1854,

D'une grande **MAISON** sise à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 40, et rue de Charenton, n° 70, formant l'encoignure sur lesdites deux rues.

Contenance, 912 m. 50 cent. environ.

Revenu net :	3,370 fr.
Mise à prix :	40,000 fr.

S'adresser :
1° A **Me DELESSARD**, avoué pousuivant ;
2° A Me Mouillefarine, avoué, rue du Sentier, 8 ;
3° A Me Lambert, notaire, place de l'Ecole-de-Médecine, 17 ;
4° A Me Trépagne, notaire, quai de l'Ecole, 8. (2579)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON FAUBOURG ST-DENIS

Adjudication en la chambre des notaires, par le ministère de **Me DUMAS**, le 6 juin 1854, à midi,

D'une **MAISON** située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 100.

Revenu :	5,450 fr.
Mise à prix :	80,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser audit **Me DUMAS**, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (Porte-Saint-Denis). (2577)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DU MIDI

ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire qui avait été convoquée pour le 27 avril dernier, n'ayant pu être régulièrement constituée par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions, est, aux termes de l'art. 32 des statuts, renvoyée au mardi 30 mai courant. La réunion aura lieu à trois heures de l'après-midi, salle Herz, 48, rue de la Victoire, à Paris. Cette seconde assemblée sera valable quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs de quarante actions.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, MM. les actionnaires doivent faire le dépôt de leurs titres quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de cette assemblée, c'est-à-dire avant le 16 de ce mois.

Ces dépôts seront reçus de dix heures du matin à deux heures,

A Paris, dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme ;

A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, 33, allées de Tourny.

Il sera remis à chaque dépositaire d'actions une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle.

Les certificats de dépôt de la Société générale de Crédit mobilier donneront droit également à la délivrance des cartes d'admission, pourvu que remise en ait été faite, comme pour les actions, quinze jours avant l'époque fixée pour l'assemblée.

Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire de la Compagnie,
Ge POUJARD'HIEU. (12125)

A vendre 2,500 fr., fonds de md de vins avec billard; loyer 800 fr., bail 9 ans. M. Pérard, rue Montmartre, 53. Autres fonds à tous prix.

CODE BACQUA 1,200 pages. Nouvelle édition, revue et mise au courant jusqu'à 1854.—Prix 12 fr., et franco 15 fr.—Paris, Paul Dupont, 45, rue de Grenelle-St Honoré. (12100) *

MAISON BEAUVAIS,
55, rue Neuve-Vivienne, Paris. Articles d'été, confections pour dames, coiffure, robes brodées de soie, de paille, écharpes, peignoirs, etc. (12048) *

CAOUTCHOUC. Pour cause d'**EXPROPRIATION** les magasins de la maison LEBIGRE sont transférés de la rue Saint-Honoré, rue de RIVOLI, 112. Ses notables agrandissements lui permettront d'offrir un choix très considérable de *Manteaux, Chaussures*, Bretelles, Jarretières, Coussins, Tabliers de nourrices, Tissus élastiques, GUTTA-PERCHA, TOILE CIRÉE, Taffetas gommés.
Vente en gros et en détail. (12108)

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES
de J.-P. LAROZE, ph.-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris

La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique :
1° Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne promettent, et qu'il est constaté **qu'ils n'ont pas d'hygiénique que le nom.**
2° Parce que **l'élixir dentifrice** au Quinquina, Pyrèthre et Gayac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les **douleurs** ou **rages** de dents.
3° Parce que **la poudre dentifrice** composée des mêmes substances et à base de magnésie, les blanchit et les conserve.
4° Parce qu'une seule **pastille orientale** du **docteur Paul Clément**, bien employée, enlève l'odeur du cigare, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou mauvais au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle.
5° Parce que **l'eau lustrale** guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chûte, facilite leur reproduction, en retarde et prévient le blanchîment.
6° Parce que **l'eau leucodermine** ne blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilége est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies, tandis que **l'eau leucodermine** les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraîcheur. (12112)

39 Passage Choiseul PARIS THIER INGÉNIEUR Breveté MÉCANICIEN
SIX MÉDAILLES : OR, ARGENT, BRONZE ET A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES

PETIT CLYSO DE VOYAGE OU SYPHON A jet continu, ne donnant pas d'air, fonctionnant à la simple pression du pouce, et réduit au volume d'une tabatière. Appareil unique, très commode pour tout le monde et indispensable aux voyageurs : 10 fr. **APPROUVÉS PAR L'ACADÉMIE IMP. DE MÉDECINE** **TÉTERELLE**, pour extraire le lait sans douleur : 15 et 18 fr. **BIBERON**, à tube pliant, imitant le sein naturel : 5 fr. **BIDET** syphoïde de voyage, de lit et d'appartement : 25 et 30 fr. **CLYSOS** à levier, supérieurs à ceux connus : 8, 10, 12 et 15 fr. (12082)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni blasse ni cuir ; 5 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (11746)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,
Par **A.-B. de Périgord.**
Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché ; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — **DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE.** — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.
Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

L'INTERMÉDIAIRE EN AFFAIRES,
Société en commandite.
WARGNY ET Cie.
Capital social : 500,000 fr., divisé en 5,000 actions de 100 fr.
Chaque action porte intérêt à 6 pour 0/0 l'an et donne droit à 50 pour 0/0 dans les bénéfices.
S'adresser pour la souscription des actions au siége de la société, Palais-Royal, galerie de Valois, 156, et rue de Valois, 17, au premier.
Pour le bien de ses opérations, la société publie un journal spécial à l'acheteur, au vendeur, à l'inventeur, au prêteur et à l'emprunteur.
MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE :
MM. le général DE RUMIGNY, propriétaire ;
le marquis DE LA ROSA, propriétaire ;
le comte DE MAUNY, chev. de la Légion-d'Honneur ;
DE PERETTI, propriétaire, chev. de la Lég.-d'Hon. ;
DE MENÈS D'ALBOUIX, propriétaire ;
MM. DE POURCIN, rentier ;
BOURSAL, homme de lettres, chev. de la L.-d'H. ;
BOTTURÉ, cap. de génie, inv. du métier élect. à tisser ;
LE MUET DE LA FRICHE, industriel ;
ROUSSEAU DE LA GARDE, propriétaire. (12123)

PURGATIF à la MAGNESIE CHOCOLAT-DESBRIERE
Goût agréable, **efficacité certaine** ; à petites doses, il détruit la **constipation.** Dépôt rue Lepelletier, 9. (12122)

Boulevard Poissonnière, 18, au coin de la rue Rougemont.
Première succursale, rue Saint-Antoine, 215, place de la Bastille.
A L'UNIVERS CHEMISERIE POUR HOMMES ET POUR DAMES.
Au moment de l'ouverture de la saison, cette maison vient se rappeler aux consommateurs pour son grand choix de chemises d'été dont rien ne saurait surpasser le bon goût. Cette maison s'occupe aussi tout particulièrement de chemises d'amazones et de fantaisie de couleur pour dames et pour hommes, d'un article tout spécial (genre anglais) pour chemises de cheval et de campagne. (11988)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 11 mai.

Consistant en bureau, casier, étagère, table, tête-à-tête, etc.

Le 12 mai.

Consistant en comptoir, mesures, barils, liqueurs, bocaux, etc. (2575)

Consistant en comptoirs, bureaux, chaises, armoires, etc. (2576)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte fait sextuple sous seings privés à Paris le vingt-six avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-neuf du même mois, au folio 77, recto, case 3, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Il est formé, sous la raison CHABORD et Ce, une société en nom collectif à l'égard de M. Alphonse CHABORD, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 7, et de M. Louis-Félix-Henri DROINET, ingénieur, demeurant à Paris, passage Saulnier, 13, et en commandite à l'égard de quatre autres associés dénommés audit acte, pour la fabrication et la vente d'un bleu dont M. Chabord est l'inventeur.

Le siége de la société est fixé provisoirement à Paris, passage Saulnier, 13. M. Droinet est seul gérant et aura seul la signature sociale. M. Chabord est chargé exclusivement de la fabrication et de l'expédition des marchandises. Le capital social est fixé à deux cent mille francs. La durée de la société est de vingt ans à partir du premier février mil huit cent cinquante-quatre; elle finira le premier février mil huit cent soixante-quatorze.

Pour réquisition d'insertion :
DROINET. (9045)

D'une délibération en date du vingt-six avril mil huit cent cinquante-quatre, prise en assemblée générale extraordinaire par les actionnaires de la société en commandite et par actions, constituée sous la raison sociale M. LAMOTTE et Ce, suivant acte reçu par Me Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le cinq mars mil huit cent cinquante-trois et jours suivants, enregistré et publié,

Il appert que :

L'assemblée générale a ratifié à l'unanimité la nomination provisoirement faite par le conseil de surveillance, conformément à l'article 19 des statuts, de M. Jacques-Hubert-Joseph-Théodore CORMIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 51, comme gérant de la société, en remplacement de M. LAMOTTE, empêché pour cause de maladie grave. M. Cormier a été, en conséquence, autorisé à faire les actes et les démarches nécessaires pour faire les rectifications de la raison sociale, qui sera à l'avenir CORMIER et Ce.

Enfin l'article 2 de l'acte de société sera, par suite de changement conçu dans les termes suivants :

Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Cormier, et en commandite à l'égard de tous les autres comparants, et aussi à l'égard des personnes qui deviendront actionnaires.

Elle existera sous la dénomination de Société d'Eclairage et de Chauffage par le gaz hydrogène extrait de l'eau, et sous la raison sociale CORMIER et Ce.

Son siége est à Paris, rue d'Argenteuil, 51.

CORMIER. (9046)

Etude de Me PARMENTIER, avoué, sise à Paris, rue d'Hauteville, 1.

D'un acte sous signatures privées, en date du quatre mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le cinq mai même mois, folio 114, recto, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Il y aura société entre M. Gémis FILHON, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Antin, 19, d'une part ;

Et M. Jean LECHANTEUR, rentier, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 20, d'autre part ;

Elle sera en nom collectif pour M. Lechanteur, seul gérant responsable, et en commandite seulement à l'égard de M. Filhon, sous la raison sociale LECHANTEUR et Ce.

La durée de la société a été fixée à cinq années, à partir du quatre mai mil huit cent cinquante-quatre.

Le siége de la société a été provisoirement fixé à Paris, rue et place du Caire, 33.

Il pourra être transporté dans tel autre endroit que M. Lechanteur jugera convenable de choisir.

M. Lechanteur apporte à la société son temps, ses connaissances personnelles, son droit à la jouissance du local rue et place du Caire, 33;

Plus une somme de deux mille francs qu'il versera au fur et à mesure des besoins de la société.

M. Filhon apporte pour sa commandite le droit d'exploiter pendant la durée de la société seulement les brevets qu'il a pris en France, l'un le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-trois, pour des verres à gaz dits fumivores-économiques, et l'autre le vingt-six décembre suivant, pour addition et perfectionnements apportés à la découverte ci-dessus.

La société aura aussi droit à la jouissance pendant sa durée de tout brevet qui pourrait être pris à l'étranger et tous ceux de perfectionnement qui pourraient être pris et se rattachant à l'objet de la société.

M. Lechanteur s'est réservé le droit de demander la dissolution de la société dans le délai de la première année, et il a été stipulé que dans ce cas M. Filhon repreudrait la libre jouissance de son brevet sans être tenu à aucune des dettes de la société, qui resteraient à la charge seule et personnelle de M. Lechanteur.

Il a été stipulé que les pertes seraient supportées par M. Lechanteur seul, et que les bénéfices appartiendraient par moitié à chacun des associés ; mais que lors des partages desdits bénéfices, un tiers serait mis en réserve et destiné soit à l'accroissement des affaires sociales, soit à parer aux pertes qui pourraient survenir ultérieurement.

Il a été dit que les parts de bénéfices que M. Filhon pourrait avoir touchées ne seraient pas susceptibles de rapport en cas de pertes faites ultérieurement à ses encaissements.

Il a été aussi stipulé que, dans le cas où la société ne pourrait pas fonctionner faute de fonds suffisants, et où M. Lechanteur refuserait d'en fournir, M. Filhon aurait le droit de demander la dissolution de la société et de reprendre la jouissance de son brevet franche de toutes dettes, qui resteraient à la charge de M. Lechanteur seul.

Tout pouvoir, pour faire publier les présentes, est donné au porteur d'un extrait dudit acte.

Pour extrait, à Paris, le neuf mai mil huit cent cinquante-quatre.

Signé : PARMENTIER. (9048)

Par acte sous seing privé en date du dix novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le onze novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 172, case 9,

Une société en commandite, formée pour l'exploitation des mines et usines de cuivre et de plomb de la Cruz (Andalousie), sous la raison sociale ADAM, H. PACHE et Ce, a été définitivement constituée d'après les statuts provisoirement arrêtés le deux du même mois.

Cette société, dans une assemblée générale extraordinaire du vingt-sept avril dernier, a modifié ses statuts comme suit :

1° Le capital social, d'abord fixé à deux cent cinquante mille francs, sera porté à cinq cent mille francs;

2° Les versements des deux premiers tiers des nouvelles souscriptions à faire pour former une seconde somme de deux cent cinquante mille francs seront effectués dans la huitaine du jour de l'appel qui en sera fait par la gérance ;

3° Les titres primitifs et provisoires de dix mille francs seront dédoublés et remplacés par des titres définitifs de la société qui seront de cinq mille francs ; en conséquence, l'article 6 des statuts sera modifié comme suit :

Article 6. Le capital social est provisoirement fixé à la somme de cinq cent mille francs, divisée en cent actions de cinq mille francs chacune. Le fonds social pourra être augmenté par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise à la majorité des voix et représentant au moins la moitié du capital social. Par suite les actions de cinq mille francs pourront être divisées en sommes moindres par décision de l'assemblée générale des actionnaires prise à la majorité des voix.

Pour extrait :

BOINOD, avoué.

D'un acte, fait en double à Paris, sous signatures privées, le premier mai mil huit cent cinquante-quatre, y enregistré,

Entre la dame Rose-Marie MORIN, épouse du sieur Louis BALEDENT, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 71, d'une part,

Et la dame Izaure PRÉVOST, épouse du sieur Emile RENCOULET, demeurant à Paris, rue du Temple, 159, d'autre part,

A été extrait ce qui suit :

Une société a été formée entre les dames Baledent et Rencoulet, à partir du douze mars dernier, pour neuf années, pour l'établissement et l'exploitation d'une ou plusieurs crêmeries, sous le titre de Crêmerie parisienne, et sous la raison sociale RENCOULET et BALEDENT.

Le siége de la société est à Paris, rue du Temple, 159.

La mise sociale est de trois mille francs, fournie par moitié par chacune des associées, qui ont la signature sociale.

Pour insertion :

DELAVILE. (9049)

Etude de Me J. LAN, agréé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier mai présent mois, dûment enregistré,

Entre :

M. Hector BOSSANGE, libraire, demeurant à Paris, quai Voltaire, 25, d'une part,

Et M. Gustave BOSSANGE, l'un des fils de M. Hector Bossange, demeurant aussi à Paris, quai Voltaire, 25, où il est employé, ledit sieur Gustave Bossange émancipé par son père, en conformité de l'article 477 du Code Napoléon et suivant déclaration passée devant M. le juge de paix du dixième arrondissement de la ville de Paris, le vingt-sept février dernier, dûment enregistré, d'autre part,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour le commerce de commission, et particulièrement la commission en librairie, notamment pour l'exploitation de la maison actuellement gérée par M. Hector Bossange;

Que le siége de cette société sera à Paris, quai Voltaire, 25, ou en tout autre lieu qui pourra être à la convenance de M. Hector Bossange;

Que la durée de cette société est fixée à six années, qui ont commencé le premier mars dernier pour finir à pareil jour de mil huit cent soixante;

Que la raison sociale est Hector BOSSANGE et fils, et que la signature sociale appartient exclusivement à M. Hector Bossange, ainsi que la gestion et administration des affaires de la société.

Pour extrait à insérer :

J. LAN. (9047)

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre :

1° M. Louis LANGLOIS, fabricant de bijouterie, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 13, d'une part ;

2° M. Louis MOYÉ, fabricant de bijouterie, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 13, d'autre part ;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale : LANGLOIS et MOYÉ, pour la fabrique et le commerce de bijouterie ;

Que la durée de la société sera de dix années, qui ont commencé le premier mars mil huit cent cinquante-trois et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-trois ;

Que le siége de la société est établi à Paris, rue Michel-le-Comte, 13;

Que les deux associés géreront et administreront en commun ;

Qu'ils auront tous deux la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour le compte des affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés et de tous dommages et intérêts.

Pour extrait :

J. BORDEAUX. (9051)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 MARS 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur COTELLE, ent. de lits militaires, rue Mazagran, 15; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11453 du gr.).

Jugements du 6 AVRIL 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BRETEAU (Pierre-Stanislas), au nom et comme ancien gérant de la société dite des ouvriers en voitures, dont le siége est établi à La Villette, rue de Lille, 14 et 16, et demeurant à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers, 50; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10505 du gr.).

Jugements du 21 AVRIL 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MONIN (Jean), décédé, md de pommes de terre à Montrouge, route de Châtillon, 113; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faub.-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 11545 du gr.).

Jugements du 5 MAI 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la société en liquidation RICHY et GUEYRARD, nég.-commissionnaires à Batignolles, rue Cardinet, 25, le sieur Amédée Richy, liquidateur; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11584 du gr.).

Du sieur RICHY (Amédée), personnellement, nég.-commissionnaire à Batignolles, rue Cardinet, 25, faisant le commerce sous la raison Richy et Ce; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11585 du gr.).

Jugements du 8 MAI 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur SEVERAC (Ernest-Junior), md de comestibles, rue Montmartre, 31; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11589 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société en liquidation RICHY et GUEYRARD, nég.-commissionnaires à Batignolles, rue Cardinet, 25, le sieur Amédée Richy, liquidateur, le 13 mai à 1 heure (N° 11584 du gr.);

Du sieur BRETEAU (Pierre-Stanislas), au nom et comme ayant été gérant de la société des ouvriers en voitures à La Villette, rue de Lille, 14 et 16, et demeurant à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers, 50, le 13 mai à 9 heures (N° 11505 du gr.);

Du sieur ISAAC (Auguste), ent. de peintures, rue St-Maur, 109, le 15 mai à 1 heure (N° 11581 du gr.);

Du sieur MONIN (Jean), décédé, md de pommes de terre à Montrouge, route de Châtillon, 113, le 15 mai à 1 heure (N° 11545 du gr.);

Du sieur PRONTAUT (Jacques-Victor), droguiste, rue de Paradis, 8, au Marais, le 15 mai à 11 heures (N° 11557 du gr.);

Du sieur OLLIVIER (Fulgence), parfumeur et tabletier, passage Jouffroy, 12, le 15 mai à 9 heures (N° 11562 du gr.);

Du sieur DUCHEMIN (Ernest), chemisier, place Vendôme, 4, le 15 mai à 9 heures (N° 11531 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur VERRIER (Paul-Pierre), fourbisseur, rue St-Martin, 325, le 15 mai à 9 heures (N° 11441 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MADELIN (Louis), md de charbons à Puteaux, rue de Nanterre, 9, le 15 mai à 1 heure (N° 11283 du gr.);

Du sieur THIRION (François-Alexandre), tailleur à façon, à la Gare d'Ivry, rue du Chevaleret, 29, le 15 mai à 1 heure (N° 11370 du gr.);

De la dame veuve JANET (Louise-Clémence Allez, veuve de Pierre-Claude-Louis), libraire-éditeur, rue St-Jacques, 59, le 15 mai à 11 heures (N° 11250 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la société GALLEUX et Ce, fab. de boutons à l'aiguille, rue St-Denis, 248, composée de Galleux (Jules-Nicolas), rue St-Denis, 248; Godart (Louis-Jean-Baptiste), négociant à Coye, canton de Crest, et Delisle (Charles), fab. de soie à Crouy-en-Thelle, le 15 mai à 9 heures (N° 11313 du gr.);

De la dame veuve PERRAUT (Eléonore Perrinet, veuve de Alexandre), ci-devant modiste, rue du Caire, 29, et actuellement faub. St-Martin, 113, le 15 mai à 1 heure (N° 11428 du gr.);

Du sieur SILVESTRE (Ernest-François), fab. de chenilles, rue Mauconseil, 5, ci-devant, et actuellement rue du Vertbois, hôtel de Metz, le 15 mai à 1 heure (N° 11170 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LALONDE (Charles), md boucher à Issy, Grande-Rue, 26, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51 (N° 11469 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat PROCHASSON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 7 du même mois, entre le sieur PROCHASSON (Jean-Baptiste), md forain, rue du Four-Saint-Germain, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Prochasson, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation (N° 11358 du gr.).

Concordat RUFFAUT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 25 mars 1854, entre le sieur RUFFAUT (Pierre-Hippolyte), boucher à Montrouge, rue de la Gaîté, 32, et ses créanciers

Conditions sommaires.

Remise au sieur Ruffaut, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er avril 1855 (N° 11273 du gr.).

Concordat BOUCHERON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 20 mars 1854, entre le sieur BOUCHERON, anc. restaurateur, demeurant actuellement rue du Battoir-St-Victor, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Boucheron, à ses créanciers, de tout son actif réalisé et à réaliser aux charges énoncées au concordat.

M. Sergent, rue Rossini, 10, commissaire à l'exécution du concordat.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Boucheron (N° 11262 du gr.).

Concordat SCORDEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 18 mars 1854, entre le sieur SCORDEL, bijoutier, rue Saint-Martin, 142, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Scordel, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an du jour du concordat (N° 11152 du gr.).

Concordat LEGRAIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 27 mars 1854, entre le sieur LEGRAIN (Jean-Baptiste-Auguste), md d'habits, rue Phélippeaux, 31, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Legrain, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N° 11342 du gr.).

Concordat FALTOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 7 du même mois, entre le sieur FALTOT (François), boulanger à Batignolles, rue d'Antin, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Faltot, à ses créanciers, de tout son actif, tel qu'il est énoncé au concordat.

M. Pascal, place de la Bourse, 4, commissaire à l'exécution du concordat.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Faltot (N° 11321 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 MAI 1854.

NEUF HEURES : Gallimard, commerçant, synd. — Veuve Paris, mde de nouveautés, concordat.

ONZE HEURES : Landon, anc. boulanger, vérif. — Claverie, épicier, clôt. — Dutestre, tissus imperméables, id. — Weil, fabric. de casquettes, concordat. — Vain, Anouilh et Daumon, fab. de porcelaines, id.

UNE HEURE 1/2 : Deversin et Dupas, anc. appréteurs, synd. — Deversin, anc. apprêteur, id. — Richard, limonadier, vérif. — Marion, Guyard et Ce, transports par eau, concordat.

TROIS HEURES : Gagnard, md de bois, clôt. — Danguin, entr. de bâtiments, id. — Latreille, boulanger, conc. — Martin, peaussier, id. — Jensen, fab. de nécessaires, id. — Giraud, entr. de bâtiments, rem. à huitaine.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Jeanne-Désirée GROISY et Jean-Etienne DODARD, à Paris, rue du Marché-aux-Chevaux, 8. — Masson, avoué.

Demande en séparation de biens entre Blanche-Nina LECLER et Charles-Gabriel AUBÉ, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 26. — Billault, avoué.

Jugement de séparation de corps entre Louis-Charles-Nicolas LOPINOT, à Paris, rue Labruyère, 9, et Eugénie MALHERBE. — Valbray, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Eugénie VIGNERON D'HEUCQUEVILLE et Charles-Louis-Antoine-Jacquet DUCLOS, à Paris, rue et île Saint-Louis, 57. — Enne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 mai 1854. — M. Bourdon, 63 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 35. — M. Dernant, 67 ans, rue Ventadour, 5. — M. Van Roey, 31 ans, rue de la Sourdière, 5. — Mlle Soualle, 15 ans, rue d'Hauteville, 59. — Mlle Guerbois, 12 ans, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 5. — M. Chatellier, 77 ans, rue aux Fers, 12. — Mme Violet, 59 ans, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 20. — M. Viclet, 60 ans, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 20. — M. Roux, 60 ans, rue du Fg-du-Temple, 108. — Mme Bon, 45 ans, rue du Roi-de-Sicile, 51. — Mme Collin, 39 ans, rue des Deux-Ponts, 12. — M. Raboteau, 64 ans, rue de Grenelle, 47. — Mme Delpuce, 68 ans, rue Vavin, 13. — Mme Fragnère, 39 ans, rue St-Sulpice, 18. — Mme veuve Mignon, 88 ans, rue de la Parcheminerie, 15. — Mme Bras, 51 ans, rue Mouffetard, 40. — M. Rat, 55 ans, rue des Fossés-St-Bernard, 26. — M. Gauthey, rue St-Victor, 49. — M. Ley, 37 ans, rue Geoffroy-St-Hilaire, 19. — Mme Monsion, 70 ans, rue Guy-Labrosse, 8.

Le gérant, BAUDOUIN.